



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

### Séance publique du 19 juin 2024

Le 19 juin 2024 à 18 heures, le Conseil Municipal de VIVIERS s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Martine MATTEI, Maire.

**Étaient présents :** Mme MATTEI Martine - Mme CHAIX Marie-Pierre – M. LEBRETON Frédéric - Mme RIFFARD-VOILQUE Martine - M. SAPHORES Pierre – Mme COMBIER Marie-Christine – M. HAUSHERR François - Mme LARMANDE Véronique – M. FRANCOIS Patrick – M. WNUK Stanislas – Mme DAHMANI Samira - Mme FAURE-ALLIRAND Estelle – Mme ROCHE Patricia - Mme SIRVENT Eliane - M. RANCHON Denis – Mme BOUGUERRA Nadia (*départ à 20 h à partir du point n° 4*) - M. ROYERE Christian – Mme BOZIER Sylvie – Mme MARSENI Habiba - M. SERRE Claude - M. LAVIS Christian – M. HALLYNCK Dominique - M. MURCIA Antoine – Mme STEL Julie (*départ à 20 h 10 à partir du point n° 8*) - M. SAEZ Jean-Pierre – Mme PORQUET Céline

#### Nombre de Conseillers

Municipaux :

- en exercice : 27

- présents à la séance : 26

Date de l'envoi et de

l'affichage de la

convocation : 13.06.24

#### **Procurations :**

-M. GUILLERM Stéphane à M. Christian LAVIS

-Mme STEL Julie à M. HALLYNCK Dominique (*à partir du point n° 8*)

-Mme BOUGUERRA Nadia à Mme BOZIER Sylvie (*à partir du point n° 4*)

**Secrétaire de séance :** Mme Estelle FAURE-ALLIRAND

*Madame le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents et déclare la séance ouverte et fait l'appel. Elle constate que le quorum est atteint. Estelle FAURE-ALLIRAND est désignée secrétaire de séance.*

### 1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 12 ET 23 AVRIL 2024

**Rapporteur :** Madame Martine MATTEI

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les procès-verbaux des conseils municipaux des 12 et 23 avril 2024 (*envoyé par mail le 13 juin 2024*).

Céline PORQUET demande s'il est possible de consulter les dossiers associatifs.

Madame le Maire répond par l'affirmative sous réserve de prendre RDV avec le service concerné.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de ces délibérations qui sont approuvées à l'unanimité par 27 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

#### **DELIBERATION N° 2024-039 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

*Madame le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2024 a été transmis le 13 juin 2024 et invite les élus à l'approuver.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 2024-040 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2024**

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 23 avril 2024 a été transmis le 13 juin 2024 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** à l'unanimité.

## 2. PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL

---

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

**Pour rappel des faits** : Par délibération du 29 juillet 2020, le conseil municipal a fixé le taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation.

Par arrêtés du 26 août 2020, le maire leur a délégué une partie de ses fonctions.

Par un courrier du 6 septembre 2020, M. Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer la délibération du 29 juillet 2020 au tribunal administratif, aux motifs que celle-ci prévoit une délégation de fonction et une indemnisation à l'ensemble des élus de la majorité, et aucune indemnisation aux élus de l'opposition qui eux, n'ont pas reçu de délégation.

Le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de M. Christian LAVIS, par une motivation ne laissant place à aucun doute.

Sans attendre la réponse du Préfet, le 27 septembre 2020, M. Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif.

Les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés.

Par jugement du 24 juin 2021, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération du 29 juillet 2020, au seul motif que la commune « n'a pas produit d'arrêté de la mairie portant délégation de fonctions », alors que ces arrêtés existaient bel et bien.

Cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023, cette fois-ci **pour erreur administrative de chronologie des documents.**

Par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités, pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021.**

Le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis.

Parallèlement, par délibération du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

L'opposition a formé un recours contre cette nouvelle délibération, qui a été rejetée par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.**

Faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif.

**Les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.**

Afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis des titres de recettes à l'encontre des élus municipaux délégués concernés.

Les destinataires des titres de recettes ont toutefois décidé de former opposition.

L'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu.e concerné.e de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;
- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu.e a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

La Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu.e concerné.e n'est en rien responsable.

L'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**. La Commune ici n'a fait que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.**

L'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu.e a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions.

Le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021.**

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élu.e bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- Il/elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.e.

Les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle.

Dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard des élus et s'engage donc à leur verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi.

Aussi, au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer les protocoles d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires.

#### **DELIBERATION N° 2024-041 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – AUDIGIER Gérard**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-107 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur AUDIGIER Gérard, conseiller municipal,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déferé préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant**,

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.**

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 des titres de recettes à l'encontre de Monsieur AUDIGIER Gérard pour un montant de 835,66 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 25 janvier 2021** (date de démission de l'élu) ;
- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu(e) a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 25 janvier 2021**,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- Il a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.

*Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,*

*Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,*

*Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

**⇒APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

**⇒AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

**⇒VOTE** 20 voix pour et 7 voix contre.

Dominique HALLYNCK intervient pour dire qu'il a entendu une rumeur indiquant que ces délibérations seraient retirées. Il constate que malgré le nombre important de personnes présentes, et l'audience importante de la publication qu'ils ont faite, il serait fort surpris que personne n'en ait parlé à Madame le Maire, y compris dans ses soutiens, puisque même parmi ses soutiens, certains lui en ont parlé et ont fait part de leur émoi en l'interrogeant sur la légalité des délibérations proposées. Il ajoute que ce même soutien lui a dit que même si les délibérations sont légales, il s'agit d'une faute politique. Dans les documents qui lui ont été communiqués suite à sa demande, il souhaite revenir sur deux points non cités par l'avocat : la commune n'avait pas reçu la notification du jugement en première instance en raison de l'absence d'envoi sur la bonne adresse mail suite à la suppression de celle de Christian LAVIS. Il rappelle donc que si l'adresse mail n'avait pas été supprimée, Christian LAVIS aurait reçu les mails ainsi que lui-même en tant qu'ancien DGS et ils se seraient empressés de les transmettre.

Madame le Maire explique que son adresse mail n'avait pu être conservée car il n'était plus maire.

Dominique HALLYNCK évoque le 2<sup>ème</sup> point sur la rédaction des documents par l'avocat, il cite la phrase « *justifie sur le fait que les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative* ». A sa connaissance, il indique que ce n'était pas lui qui avait rédigé les délibérations en 2014 puisqu'il était arrivé en septembre 2015, ainsi que celles qui ont été votées en 2008 et 2001.

Madame le Maire indique que depuis 1989, les délibérations ont été votées de la même façon et pense que si Dominique HALLYNCK l'avait su, il aurait dû faire un recours sur ce point et non sur les indemnités. Elle en déduit donc qu'il ignorait aussi cet ordre chronologique. Elle précise que tous ses griefs ont été « *retoqués* » par le Tribunal et que seul l'ordre chronologique a été retenu, seul motif de condamnation.

Dominique HALLYNCK revient sur le point « *seul l'ordre chronologique a été retenu* » et dit que si Madame le Maire avait été présente ou un adjoint ou un conseiller lors du jugement en appel, et pas seulement l'avocat, elle aurait entendu le rapport des conclusions. Il explique que suite à l'erreur chronologique, le jugement s'est arrêté à ce niveau-là. Il rajoute qu'à ce moment-là, les arrêtés de délégations ainsi que la délibération ont été refaits en 2021. Il précise que les délégations de 2021 ne sont pas identiques à celles de 2020 en raison de la suppression des doublons donc il estime qu'il ne s'agit pas uniquement d'un problème d'ordre chronologique.

Madame le Maire dit que Dominique HALLYNCK refait le procès avec d'autres conclusions. Il faut donc rester sur les conclusions officielles.

Dominique HALLYNCK explique les raisons, au départ, de ce recours, notamment sur la délibération relative à la répartition des indemnités de fonction des élus. Il évoque la démission de certains élus à ce sujet.

Madame le Maire répond que leur démission est en lien avec leur déménagement et une conseillère municipale est décédée.

Dominique HALLYNCK indique que ces délibérations vont être votées par la majorité mais que les élus de la majorité se doutent bien qu'elles se retrouveront devant le juge administratif qui sera très heureux de voir arriver des délibérations de la commune qui viennent pour contourner un jugement qu'il a prononcé. Il signale qu'au-delà du recours devant le Tribunal Administratif, les élus concernés vont sortir au moment du vote suivant les conseils de l'avocat de la commune pour ne pas voter la délibération qui les concerne, en sachant que tous les autres vont voter la délibération et qu'eux-mêmes voteront ensuite la délibération concernant les autres élus. Et il évoque que cela ne relève pas du tribunal administratif mais du pénal car c'est une situation de conflit d'intérêt et annonce les sanctions maximales (5 ans d'emprisonnement et jusqu'à 500 000 € d'amende). Il précise que dans ce cas, ce n'est pas l'avocat de la commune qui devra intervenir mais celui de chaque élu.

Antoine MURCIA rajoute que Dominique HALLYNCK est un conseiller municipal qui donne des conseils plutôt que des menaces et rappelle ceux évoqués au début du mandat concernant les indemnités. A l'époque, Antoine MURCIA avait essayé de « calmer le jeu » en proposant une table ronde hors conseil municipal.

Madame le Maire dit qu'Antoine MURCIA reproche à une majorité les mêmes faits qui se sont produits depuis 1989. Elle rappelle qu'il s'agit du travail de ses élus, à la hauteur de l'enveloppe budgétaire légale prévue à cet effet. Il est donc hors de question de triche. Elle souligne qu'à ce jour, les élus continuent de travailler de manière assidue. Les maires qui se sont succédés ont fait exactement la même erreur chronologique, ce qui veut dire que tout le monde aurait dû rembourser, sauf que l'opposition n'a engagé aucun recours.

Jean-Pierre SAEZ explique qu'il est élu depuis deux ans et qu'il trouve anormal que Madame le Maire fasse rembourser par la commune des sanctions qui ont été données à des personnes suite à un jugement.

Frédéric LEBRETON explique qu'il s'agit d'une affaire qui dure depuis trois ans dont le jugement porte sur une erreur administrative face au déploiement d'un travail énorme mené par l'équipe et il trouve ça vraiment très étonnant. Il rappelle que la plainte au Tribunal avait été déposée avant même que le Préfet se soit prononcé.

Jean-Pierre SAEZ fait remarquer qu'il a été proposé de réfléchir avant d'agir en proposant de mettre de l'argent de côté au risque de le restituer. Il interroge monsieur LEBRETON, adjoint aux finances, pour savoir s'il a participé, s'il a validé ce qui a été dit par Madame le Maire.

Frédéric LEBRETON répond par l'affirmative et ajoute que les éléments pour lesquels il avait été demandé de réfléchir ont été rejetés par les tribunaux.

Madame le Maire redit que des indemnités issues d'une enveloppe budgétaire parfaitement légale ont été attribuées aux élus ayant travaillé pour un service public, avec une présence permanente autour de la vie locale sachant que l'opposition a souvent félicité cet enthousiasme. Il est donc inadmissible de demander un remboursement aux élus qui ont rendu un travail irréprochable.

François HAUSHERR intervient en disant qu'il assimile cette démarche à une attaque personnelle par rapport au travail réalisé, notamment sur le fond qui s'apparente à une démarche politique.

Madame le Maire précise qu'il y a des conseillers délégués qui reversent l'intégralité de leurs indemnités, et deux qui reversent au CCAS, et d'autres à des œuvres caritatives. Elle souligne qu'elle rembourse aucun frais à ses élus donc ces indemnités servent à couvrir les frais divers annexes (*frais de déplacement par exemple, etc...*). Et ces élus devraient rembourser leurs indemnités ?

Marie-Christine COMBIER souhaiterait avoir l'avis de Christian LAVIS.

Christian LAVIS dit que son ressenti est très clair en indiquant que ceux qui le connaissent savent qu'il a un tempérament consensuel. Antoine MURCIA était l'intervenant lorsqu'il a proposé une table ronde pour se mettre ensemble afin de trouver une solution et il a été répondu par Denis RANCHON qu'il faisait ce qu'il voulait de son argent. Ainsi, il estime qu'il n'y a pas eu de cohésion. Il pense que Madame le Maire devrait prendre en compte ce qui est exprimé par la minorité lorsque ses propos sont constructifs.

Marie-Christine COMBIER dit que ce n'est pas la peine d'accuser Madame le Maire et tient à préciser que tous les élus de la majorité sont solidaires envers elle et que toutes les décisions sont prises en lui demandant son avis.

Martine RIFFARD-VOILQUE rajoute que ce ne sont pas les élus qui ont été sanctionnés mais la délibération qui a été ensuite annulée entraînant la disparition de ses effets juridiques. Or, les délégations n'ont pas été contestées. Il est normal qu'un conseiller ayant une délégation perçoive une indemnité. Il s'agit juste d'une compensation en dédommagement d'un travail important qui a été réalisé par chaque élu. Par ailleurs, elle souligne que l'opposition conteste le fait que ses élus ne perçoivent aucune indemnité. Elle rajoute que la question sur la chronologie : personne n'en avait conscience, ni les services administratifs, ni les élus (*majorité et minorité*). Le juge a sanctionné le moment où la délibération a été votée car les délégations n'étaient pas signées. Dans tous les cas, les élus n'y sont pour rien, ils sont simplement victimes d'une erreur administrative. Elle trouve « fort de café » qu'on dénigre la possibilité aux élus de retrouver leur droit. Madame le Maire a tout à fait appliqué la décision de justice. Elle précise que Dominique HALLYNCK a réitéré un contentieux alors qu'il savait très bien que son objet n'était pas recevable. Elle lui demande donc qu'est-ce qu'il espère en finalité et pense qu'il s'agit d'une vengeance personnelle.

Dominique HALLYNCK répond par la négative et explique que son premier recours était basé sur le fait que la totalité des conseillers percevaient une indemnité et qu'il ne trouvait pas cela normal. Le deuxième recours portait sur les délégations.

Martine RIFFARD-VOILQUE conteste ces propos.

Dominique HALLYNCK souligne que les arrêtés de délégations n'avaient pas été portés à la connaissance du conseil municipal avant la délibération, afin de respecter le principe de la démocratie.

Madame le Maire précise que la répartition de l'enveloppe budgétaire était légale et que les adjoints ont accepté de diminuer leur indemnité afin de permettre d'indemniser l'ensemble des conseillers. Il s'agit d'un choix prévu par la loi.

Martine RIFFARD-VOILQUE donne lecture d'un extrait du jugement : *« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction »*. Par ailleurs, les dispositions précitées n'imposent pas le versement d'indemnités de fonction à l'ensemble des conseillers municipaux, un tel versement demeurant une simple faculté. Chacune des délégations fixe de manière précise la nature ainsi que les limites des fonctions déléguées et leur libellé permet d'en apprécier la consistance. Les bénéficiaires se sont vus ainsi confiés l'exercice de missions en lien avec l'administration de la commune de nature à justifier l'attribution des indemnités de fonction. La délibération repose sur des critères objectifs et ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement pour les conseillers municipaux. Les requérants doivent utilement se prévaloir d'un manque d'assiduité de certains élus à la vue de leur conclusion. Les requérants n'établissent pas que la commune de Viviers aurait commis un détournement de pouvoir en fixant des indemnités de fonction à tous de façon discriminatoire ».

Antoine MURCIA est d'accord avec le fait que tout travail mérite une compensation mais précise qu'il est présent ce soir ainsi que par le passé sans percevoir aucune indemnité et rappelle à nouveau les dires de Denis RANCHON.

Céline PORQUET demande le montant total des indemnités à rembourser. Elle relate les faits : le Tribunal a demandé le remboursement des indemnités, elle entend les arguments mais quoi qu'on en dise, elle constate des manquements sur l'aspect administratif et financier. Elle est assez d'accord avec Dominique HALLYNCK et l'équipe « Viviers au cœur ». Elle dit qu'il y a beaucoup de déception de la part des vivarois de tous bords politiques et pense qu'il y a un manque de clarté et de transparence. Ainsi, elle propose que ce soit « tranché » par les vivarois car il s'agit d'argent public et propose le remboursement des indemnités selon un échéancier.

Madame le Maire estime que Céline PORQUET fait de la politique à travers ses propos.

Martine RIFFARD-VOILQUE explique qu'il n'y a pas d'argent que la commune doit sortir car il s'agit d'une opération neutre et non une charge supplémentaire pour la commune.

Madame le Maire indique à Céline PORQUET qu'elle ne permet à personne d'attaquer le travail de ses élus car son équipe municipale n'a jamais autant travaillé pour la commune.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 20 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

**DELIBERATION N° 2024-042 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – BOUGUERRA Nadia**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2021-037 du 26 janvier 2021 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame BOUGUERRA Nadia, conseillère municipale,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déferé préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

*Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,*

*Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,*

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant,

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 des titres de recettes à l'encontre de Madame BOUGUERRA Nadia pour un montant de 791,26 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé de former opposition,

Considérant que l'opposition aux titres de recettes est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute administrative, permettant à l'élue concernée de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du 26 janvier au 11 août 2021 ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élue a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élue concernée n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris avant, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élue a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période du 26 janvier au 11 août 2021.

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élue bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- Elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élue.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élue et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Nadia BOUGUERRA ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. *Nadia BOUGUERRA ne prend pas part au vote.* Elle est sortie de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenue qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

**DELIBERATION N° 2024-043 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – BUREAU Laurent**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-109 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur BUREAU Laurent, conseiller municipal,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

*Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,*

*Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,*

*Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.***

*Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,*

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières,**

*Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 des titres de recettes à l'encontre de Monsieur BUREAU Laurent pour un montant de 1 606,73 €,*

*Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,*

*Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :*

•D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

•D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu(e) a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- Il a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 20 voix pour et 7 voix contre.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 20 voix pour : Martine MATTEL, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

#### **DELIBERATION N° 2024-044 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – CHAIX Marie-Pierre**

Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,

Vu l'arrêté n° 2020-093 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame CHAIX Marie-Pierre, conseillère municipale,

Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,

Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déferé préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,

Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,

Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,

Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant**,

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.**

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Madame CHAIX Marie-Pierre pour un montant de 7 006,67 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élue concernée de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élue a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élue concernée n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élue a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

*Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :*

- l'élue bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,*
- Elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élue.*

*Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,*

*Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élue et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,*

*Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,*

*⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,*

*⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Marie-Pierre CHAIX ne prend pas part au vote.*

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. *Marie-Pierre CHAIX ne prend pas part au vote.* Elle est sortie de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenue qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

#### **DELIBERATION N° 2024-045 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – COMBIER Marie-Christine**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-097 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame COMBIER Marie-Christine, conseillère municipale,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déferé préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.**

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.**

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Madame COMBIER Marie-Christine pour un montant de 6 820,38 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élue concernée de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élue a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élue concernée n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté.** **Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élue a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élue bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élue.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

*Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu(e) et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,*

*Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,*

*⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,*

*⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Marie-Christine COMBIER ne prend pas part au vote.*

*Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. Marie-Christine COMBIER ne prend pas part au vote. Elle est sortie de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenue qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.*

#### **DELIBERATION N° 2024-046 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – DAHMANI Samira**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-102 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame DAHMANI Samira, conseillère municipale,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déferé préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

*Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,*

*Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,*

*Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.***

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières,**

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Madame DAHMANI Samira pour un montant de 1 606,73 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition,**

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

• D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative,** permettant à l'élue concernée de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

• D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élue a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élue concernée n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant,** la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté.** **Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité,**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élue a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021,**

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élue bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élue.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élue et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Samira DAHMANI ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. *Samira DAHMANI ne prend pas part au vote.* Elle est sortie de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenue qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

**DELIBERATION N° 2024-047 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – FAURE-ALLIRAND Estelle**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-104 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame FAURE-ALLIRAND Estelle, conseillère municipale,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

*Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021.***

*Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,*

*Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,*

*Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.***

*Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,*

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.**

*Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Madame FAURE-ALLIRAND Estelle pour un montant de 1 443,69 €,*

*Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition.***

*Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :*

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élue concernée de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021 ;**

- *D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élue a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.*

*Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élue concernée n'est en rien responsable,*

*Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris avant, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.*

*Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élue a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,*

*Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période du 4 juillet 2020 au 11 août 2021.*

*Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :*

- *l'élue bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,*
- *elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élue.*

*Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,*

*Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élue et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,*

*Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,*

*⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,*

*⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Estelle FAURE-ALLIRAND ne prend pas part au vote.*

*Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, , Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. Estelle FAURE-ALLIRAND ne prend pas part au vote. Elle est sortie de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenue qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.*

#### **DELIBERATION N° 2024-048 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – FRANCOIS Patrick**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-100 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur FRANCOIS Patrick, conseiller municipal,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,

Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,

Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,

Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.**

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières,**

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Monsieur FRANCOIS Patrick pour un montant de 6 829,63 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- Il) a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Patrick FRANCOIS ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. Patrick FRANCOIS ne prend pas part au vote. Il est sorti de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenu qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

#### **DELIBERATION N° 2024-049 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – HAUSHERR François**

Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,

Vu l'arrêté n° 2020-098 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur HAUSHERR François, conseiller municipal,

Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,

Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,

Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,

Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,

Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant**,

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières**,

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Monsieur HAUSHERR François pour un montant de 7 609,90 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté**. **Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité**,

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu(e) a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- Il a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

*Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*⇒APPROUVE le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,*

*⇒AUTORISE Madame le Maire à le signer et le mettre en application,*

*⇒VOTE 19 voix pour et 7 voix contre. François HAUSHERR ne prend pas part au vote.*

*Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. François HAUSHERR ne prend pas part au vote. Il est sorti de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenu qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.*

#### **DELIBERATION N° 2024-050 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – LARMANDE Véronique**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-099 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame LARMANDE Véronique, conseillère municipale,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déferé préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

*Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés par la commune contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,*

*Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,*

*Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.*

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières,**

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Madame LARMANDE Véronique pour un montant de 7 609,90 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition,**

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative,** permettant à l'élue concernée de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021 ;**

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élue a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élue concernée n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant,** la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté.** **Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élue(e) a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021,**

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élue bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élue.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élue et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Véronique LARMANDE ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. *Véronique LARMANDE ne prend pas part au vote. Elle est sortie de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenue qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.*

**DELIBERATION N° 2024-051 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – LEBRETON Frédéric**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-094 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur LEBRETON Frédéric, conseiller municipal,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

*Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,*

*Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,*

*Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant**,*

*Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,*

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières,**

*Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Monsieur LEBRETON Frédéric pour un montant de 7 006,67 €,*

*Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,*

*Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :*

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris avant, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période du 4 juillet 2020 au 11 août 2021,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- Il a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Frédéric LEBRETON ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, , Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. Frédéric LEBRETON ne prend pas part au vote. Il est sorti de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenu qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

#### **DELIBERATION N° 2024-052 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – RANCHON Denis**

Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,

Vu l'arrêté n° 2020-111 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur RANCHON Denis, conseiller municipal,

Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,

Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,

Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,

Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,

Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.**

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.**

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Monsieur RANCHON Denis pour un montant de 1 606,73 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité,**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu(e) a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période du 4 juillet 2020 au 11 août 2021,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- Il a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Denis RANCHON ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. Denis RANCHON ne prend pas part au vote. Il est sorti de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenu qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

#### **DELIBERATION N° 2024-053 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – RIFFARD-VOILQUE Martine**

Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,

Vu l'arrêté n° 2020-095 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame RIFFARD-VOILQUE Martine, conseillère municipale,

Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,

Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déferé préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,

Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,

Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,

Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du 4 juillet 2020 au 11 août 2021.

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés par la commune contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant,

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Madame RIFFARD-VOILQUE Martine pour un montant de 6 824,29 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé de former opposition,

Considérant que l'opposition aux titres de recettes est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute administrative, permettant à l'élue concernée de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du 4 juillet 2020 au 11 août 2021 ;
- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élue a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élue concernée n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris avant, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité,

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élue a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période du 4 juillet 2020 au 11 août 2021,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élue bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élue.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élue et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Martine RIFFARD-VOILQUE ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. Martine RIFFARD-VOILQUE ne prend pas part au vote. Elle est sortie de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenue qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

#### **DELIBERATION N° 2024-054 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – ROCHE Patricia**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-106 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame ROCHE Patricia, conseillère municipale,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déferé préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

*Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,*

*Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,*

*Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.***

*Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,*

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.**

*Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Madame ROCHE Patricia pour un montant de 1 606,73 €,*

*Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition.***

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élue concernée de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élue a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élue concernée n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité,**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élue a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021,**

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élue bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élue.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élue et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Patricia ROCHE ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. Patricia ROCHE ne prend pas part au vote. Elle est sortie de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenue qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

**DELIBERATION N° 2024-055 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – SALOMON Pierre**

Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,

Vu l'arrêté n° 2020-103 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur SALOMON Pierre, conseiller municipal,

Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,

Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,

Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,

Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,

Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés par la commune contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant,

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Monsieur SALOMON Pierre pour un montant de 1 606,73 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé de former opposition,

Considérant que l'opposition aux titres de recettes est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.

*Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,*

*Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :*

- *l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,*
- *Il a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.*

*Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,*

*Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,*

*Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,*

*⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,*

*⇒ **VOTE** 20 voix pour et 7 voix contre.*

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 20 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

**DELIBERATION N° 2024-056 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – SAPHORES Pierre**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-096 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur SAPHORES Pierre, conseiller municipal,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant**,

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières**,

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Monsieur SAPHORES Pierre pour un montant de 6 837,89 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;
- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté**. **Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité**.

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- Il a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

*Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*⇒APPROUVE le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,*

*⇒AUTORISE Madame le Maire à le signer et le mettre en application,*

*⇒VOTE 19 voix pour et 7 voix contre. Pierre SAPHORES ne prend pas part au vote.*

*Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. Pierre SAPHORES ne prend pas part au vote. Il est sorti de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenu qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.*

#### **DELIBERATION N° 2024-057 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – SIRVENT Eliane**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-110 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Madame SIRVENT Eliane, conseillère municipale,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

*Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,*

*Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,*

*Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.***

*Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,*

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières,**

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 un titre de recettes à l'encontre de Madame SIRVENT Eliane pour un montant de 1 606,73 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élue concernée de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élue a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élue concernée n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité.**

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élue a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- l'élue bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,
- elle a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élue.

Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,

Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élue et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,

Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Eliane SIRVENT ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA,

Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. Eliane SIRVENT ne prend pas part au vote. Elle est sortie de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenue qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

**DELIBERATION N° 2024-058 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – VIRET Fabien**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-105 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur VIRET Fabien, conseiller municipal,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déféré préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

*Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,*

*Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,*

*Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,*

*Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,*

*Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,*

*Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,*

*Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,*

*Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant.***

*Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,*

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.**

*Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 des titres de recettes à l'encontre de Monsieur VIRET Fabien pour un montant de 1 606,73 €,*

*Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,*

*Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :*

- D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

- *D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.*

*Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,*

*Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris avant, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité,*

*Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,*

*Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période du 4 juillet 2020 au 11 août 2021,*

*Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :*

- *l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,*
- *Il a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.*

*Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,*

*Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,*

*Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*⇒ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,*

*⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,*

*⇒ **VOTE** 20 voix pour et 7 voix contre.*

*Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 20 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.*

#### **DELIBERATION N° 2024-059 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – WNUK Stanislas**

*Vu la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation du taux des indemnités de fonction attribuées au maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux devant bénéficier d'une délégation,*

*Vu l'arrêté n° 2020-101 du 26 août 2020 par lequel le maire a délégué une partie de ses fonctions à Monsieur WNUK Stanislas, conseiller municipal,*

*Vu le courrier du 6 septembre 2020 par lequel Monsieur Christian LAVIS a demandé au préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif, contestant les indemnités des conseillers délégués,*

*Considérant que le 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de déferé préfectoral de Monsieur Christian LAVIS,*

Considérant que le 27 septembre 2020, Monsieur Dominique HALLYNCK et cinq autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2020, toujours pour le même motif,

Considérant que les arrêtés de délégation du 26 août 2020 n'étaient quant à eux pas contestés,

Considérant le jugement du 24 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020, en tant qu'elle fixait les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que cette annulation a été confirmée par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour erreur administrative de chronologie des documents,

Considérant que par un second arrêt du même jour, la cour a enjoint à la Commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 du conseil municipal fixant le taux des indemnités pour la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2024, les pourvois en cassation formés **par la commune** contre ces deux arrêts n'ont pas été admis,

Considérant que parallèlement, par délibération n° 2021-075 du 11 août 2021, le conseil municipal a, de nouveau, fixé le taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le recours formé par l'opposition contre cette nouvelle délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023, **celui-ci stipulant qu'« aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction » et donc des indemnités s'y rapportant**,

Considérant que faute d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif,

**Considérant que les indemnités de fonctions versées aux élus de Viviers depuis le 11 août 2021 sont donc parfaitement régulières.**

Considérant qu'afin de respecter l'injonction délivrée par la Cour, le maire a émis le 18 avril 2024 des titres de recettes à l'encontre de Monsieur WNUK Stanislas pour un montant de 1 606,73 €,

Considérant que le destinataire des titres de recettes a toutefois décidé **de former opposition**,

Considérant que l'opposition **aux titres de recettes** est fondée sur les deux moyens suivants :

•D'une part, l'illégalité de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 constitue une faute **administrative**, permettant à l'élu concerné de rechercher la responsabilité de la Commune au titre du préjudice subi ; le préjudice subi consiste dans l'obligation de remboursement des indemnités de fonction perçues sur la période du **4 juillet 2020 au 11 août 2021** ;

•D'autre part, l'enrichissement injustifié : l'élu a accompli les tâches résultant de la délégation qui lui a été consentie, et ces prestations ont été utiles à la Commune.

Considérant que la Commune convient que l'illégalité commise constitue une faute, dont l'élu concerné n'est en rien responsable,

Considérant que l'illégalité résulte du fait que les arrêtés de délégation de fonction ont été pris après la délibération fixant le taux des indemnités de fonction, alors qu'ils auraient dû être pris **avant**, la Commune ne faisant que reproduire le processus adopté lors des mandats précédents de 2001, 2008 et 2014, **qui n'avait jamais été contesté. Autrement dit, les personnes qui ont fait ce recours ont commis la même erreur administrative que celle qui est reprochée à l'actuelle majorité**,

Considérant que l'enrichissement injustifié résulte du fait que l'élu a assumé ses délégations et a engagé des frais pour ce faire, s'appauvrissant, ces prestations ayant été utiles pour la Commune, s'étant enrichie dans les mêmes proportions,

Considérant que le préjudice réparable consiste en l'obligation de remboursement des indemnités perçues sur la période **du 4 juillet 2020 au 11 août 2021**,

Ce préjudice subi mérite réparation, alors même que :

- *l'élu bénéficie d'un arrêté de délégation, régulier et non contesté,*
- *Il a accompli des tâches pour la Commune et, à ce titre, a non seulement engagé des frais, mais également a été conduit à réduire d'autres activités pour lui permettre d'exercer son mandat d'élu.*

*Considérant que les indemnités de fonction ont vocation à compenser les sujétions liées à l'exercice de fonctions électives, notamment la réduction des activités personnelles, qui ne sauraient s'entendre uniquement de l'exercice d'une activité professionnelle,*

*Considérant que dès lors, la Commune a décidé de reconnaître que sa responsabilité était engagée à l'égard de l'élu et s'engage donc à lui verser une indemnité destinée à compenser le préjudice subi,*

*Considérant qu'au regard des éléments constitutifs du dossier, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler de façon définitive le différend opposant les parties signataires,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

**⇒APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel cité ci-dessus, annexé à la présente délibération,

**⇒AUTORISE** Madame le Maire à le signer et le mettre en application,

**⇒VOTE** 19 voix pour et 7 voix contre. Stanislas WNUK ne prend pas part au vote.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET. *Stanislas WNUK ne prend pas part au vote.* Il est sorti de la salle avant l'évocation du dossier et n'est revenu qu'après le vote à la demande de Madame le Maire.

### 3. PROJET DE CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE PAYSAGER FORMANT LE DEFILE DE DONZERE DE PART ET D'AUTRE DU RHONE

---

**Rapporteur :** Monsieur François HAUSHERR

Le classement au titre du paysage reconnaît des sites remarquables à l'échelle nationale. Il permet de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement, sans empêcher sa mise en valeur.

Situé à l'extrémité méridionale des départements de l'Ardèche et de la Drôme, le défilé de Donzère, dernier resserrement du relief le long du Rhône avant son embouchure en Camargue, forme une entité paysagère exceptionnelle révélant l'action de la nature, du climat et de l'homme.

Il constitue un paysage emblématique de la vallée du Rhône avec d'indéniables qualités paysagères et offre des panoramas grandioses le long du fleuve ou depuis les hauteurs. Les différents éléments du paysage (*falaises, plaine agricole, fleuve et massifs forestiers*) forment un ensemble singulier offrant des ambiances contrastées.

Aujourd'hui traversé par la batellerie de croisière et la ViaRhôna, le site est support de nombreuses activités humaines qui, mal accompagnées et non encadrées, peuvent générer des aménagements plus ou moins impactants, présentant ainsi des menaces fortes sur la qualité paysagère de ce site.

Les services de l'Etat (DREAL) ont élaboré un projet de classement de l'ensemble paysager formant le défilé de Donzère de part et d'autre du Rhône afin de protéger ce paysage unique et remarquable. Il recouvre une portion du Rhône, comprise entre la difffluence et la confluence des Rhônes qui ferment la parenthèse paysagère du défilé, en intégrant l'épaisseur de la berge et les reliefs encadrant le défilé en englobant leurs parties sommitales.

L'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) conclue, suite à sa mission in situ des 13 et 14 juin 2023, à la pertinence de classer le défilé de Donzère, selon le critère « pittoresque ».

L'important travail préalable fourni depuis l'année 2021 a permis d'aboutir à un projet à la hauteur des qualités de ce site et de récolter cette validation, tant sur le principe du classement que sur le périmètre envisagé. La démarche peut donc franchir une nouvelle étape avec la consultation des collectivités et partenaires, ainsi que l'organisation de l'enquête publique qui se déroulera en septembre 2024.

Le classement de ce site a pour vocation de reconnaître ce territoire à l'échelle nationale et de préserver ce paysage grandiose et remarquable, emblématique de la vallée du Rhône.

Ainsi, conformément aux articles R.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est demandé au conseil municipal de donner son avis sur ce projet de classement, dans un délai de 3 mois. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

François HAUSHERR présente le projet du site classé :



Il rappelle les enjeux d'un site classé.



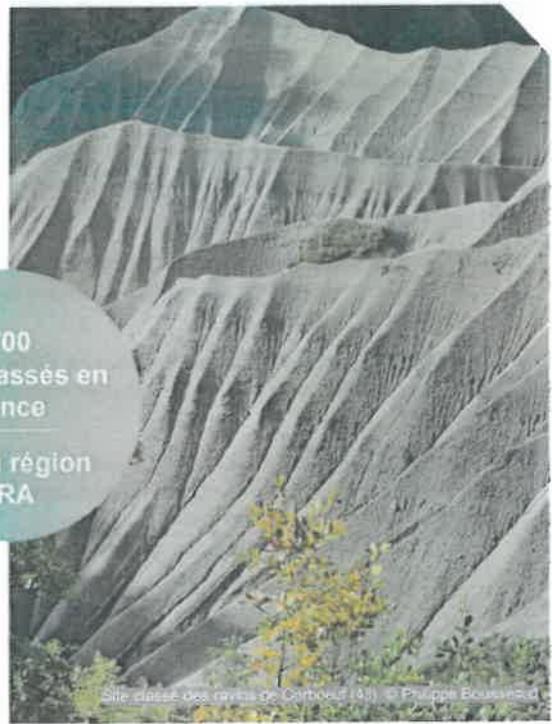
## Une politique publique centenaire

→ Et toujours d'actualité !

- Une loi fondatrice adoptée en 1906, complétée en 1930, puis codifiée en 2000 dans le Code de l'Environnement, art. L341-1 et suivants
- 5 critères de classement : pittoresque, historique, scientifique, artistique et légendaire
- Une démarche qui a inspiré le label Patrimoine Mondial de l'UNESCO et la protection des abords des Monuments Historiques
- Si l'essentiel des paysages présentant un intérêt patrimonial national sont aujourd'hui protégés, il reste quelques sites majeurs à classer



2700  
sites classés en  
France  
236 en région  
ARA



Site classé des ravins de Carbouze (43) - © Philippe Bousquet

Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 4

Il s'agit d'une démarche qui existe depuis 1906 avec des critères pour le classement d'un site comme par exemple son intérêt pittoresque, artistique, etc... Actuellement, 2700 sites sont classés en France, 236 en Région Auvergne-Rhône-Alpes.



## Une reconnaissance avant tout

→ Être reconnu nationalement  
comme un paysage exceptionnel !

- Un classement justifié par des qualités et un caractère remarquable,
- Qui revêtent un intérêt général national
- La reconnaissance d'un patrimoine, des habitants du territoire et de leurs ancêtres qui ont façonné un paysage exceptionnel, à travers les siècles



Seulement  
1,8%  
du territoire  
national classé



Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 5

Le motif est que ses caractères remarquables soient avérés et que l'intérêt soit au niveau au-delà du local (*motif au niveau national*). L'histoire du site permet d'avoir des éléments d'appréciation de paysages exceptionnels comme le défilé de Donzère.



## Un outil de protection et de valorisation

→ Le classement, ce n'est pas une mise sous cloche !

- **Une protection sur le très long terme** guidée par la nécessité de transmettre un paysage remarquable aux générations futures
- **Un accompagnement par les services de l'État** pour encourager des aménagements de qualité et préserver le paysage
- **Mais également, une opportunité à saisir, pour les territoires qui le souhaitent, pour développer des projets ambitieux et novateurs :**
  - Préservation du patrimoine et du cadre de vie
  - Réalisation d'aménagements pour révéler le paysage
  - Développement du tourisme du durable
  - Labellisation Grand Site de France ou Patrimoine mondial de l'UNESCO...



À chaque territoire son objectif !



Site classé de la cascade de Glancieu (01)

Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 6

La particularité d'un site classé est une protection à très long terme avec un accompagnement par les services de l'État sans qu'il y ait de contraintes drastiques. La préoccupation est la préservation de ce patrimoine et du cadre de vie et pour que les aménagements soient faits dans les délais. L'intérêt du site est de participer au développement touristique durable.



## Un portage de la procédure de classement par la DREAL, à l'écoute des acteurs locaux

- **Un projet qui réunit toutes les parties prenantes du territoire :** les élus locaux, les techniciens, les habitants, les acteurs associatifs...
- **Un accompagnement des services de l'État (régionaux et nationaux)** avant, pendant et après le classement
- **L'accès à l'expertise de professionnels du paysage, du patrimoine, de l'environnement,** forts de retours d'expériences à l'échelle nationale
- **Des outils d'information mis à votre disposition** pour informer et sensibiliser toutes les parties prenantes du territoire

Votre interlocuteur dédié  
L'inspecteur des sites



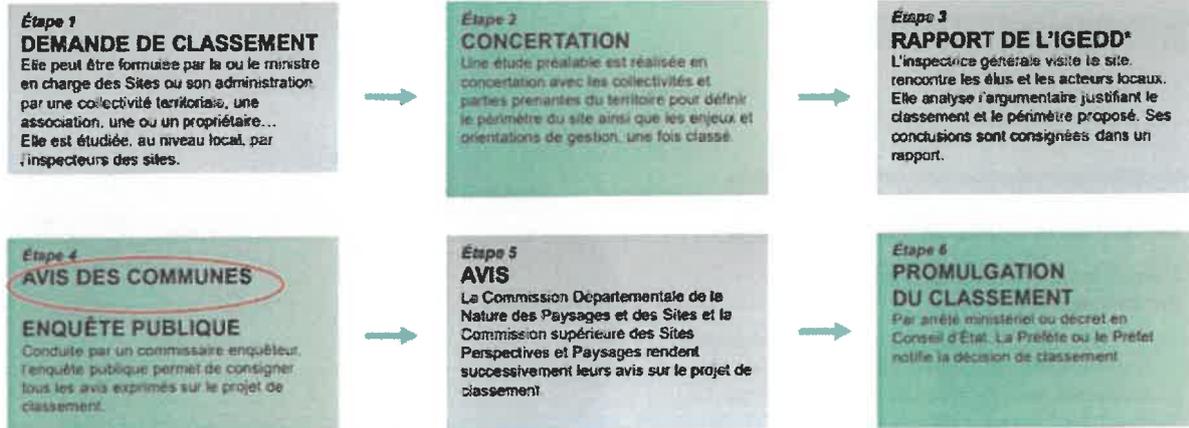
Projet de classement du castel de Bonzeville (26 - 07)

Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 8



## La procédure de classement

→ 6 grandes étapes et une durée moyenne de 3 à 4 ans



\*Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD)

Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 6

Pour être classé, tout d'abord depuis plus de 20 ans, une association locale a sollicité la DREAL pour faire en sorte que ce défilé de Donzère soit effectivement remarquable. Ensuite, les services régionaux ont pu enfin à partir de 2021, travailler sur ce dossier. L'arrêté de protection de biotope a permis d'avoir des arguments supplémentaires pour envisager ce classement. Il y a eu un travail d'expertise sur des éléments paysagers et le caractère patrimonial remarquable du site ainsi que des réunions du territoire.



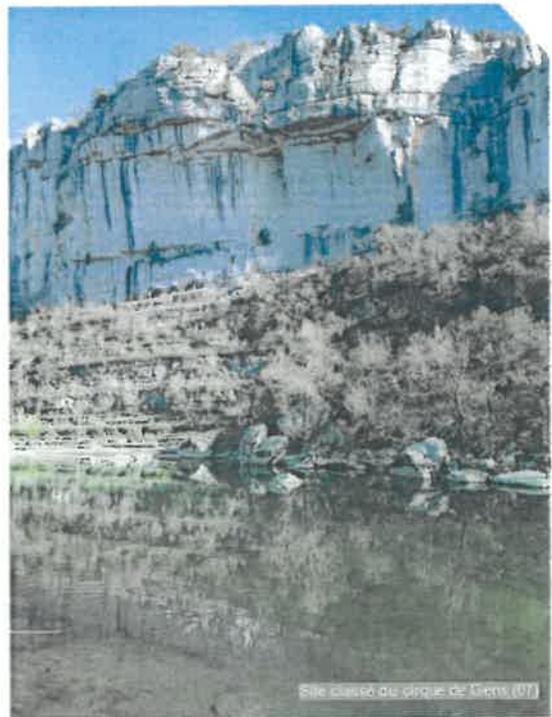
## Et la réglementation dans tout ça ?

→ Une fois le site classé...

**Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (art. L.341-10 du CE)**

Pas de notion d'abord contrairement aux monuments historiques

- **Seulement 3 interdictions strictes mentionnées au code de l'environnement, valables pour tous les sites :**
  - Création d'aires de camping / caravaning
  - Publicité et implantation d'enseignes
  - Déploiement de lignes aériennes nouvelles, par exemple électriques
- **Un principe d'autorisations spéciales pour tous travaux** « susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ». C'est à travers l'instruction au cas par cas des projets que des aménagements portant atteintes aux qualités paysagères du site pourront être refusés.
- **Pas de contraintes nouvelles pour continuer à entretenir le site ni de réglementation des pratiques.**



Site classé du cirque de Tiems (07)

Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 11

Une fois le site classé, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. En effet, une procédure est nécessaire pour modifier un aspect du site classé. François HAUSHERR cite les 3 interdictions strictes imposées sur un site classé détaillées ci-dessus.

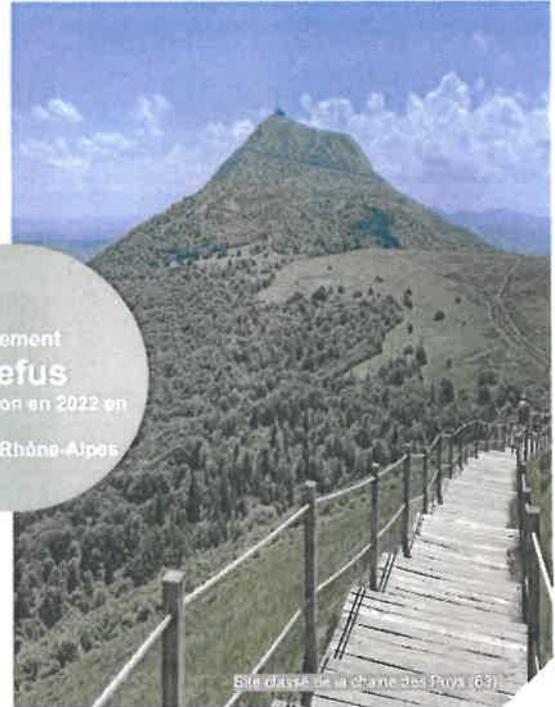


## Les autorisations spéciales

→ 1 principe, 2 types de procédures

- Un paysage protégé par une **servitude d'utilité publique** entraînant le contrôle de tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site
- **Suivant la nature du projet, deux types d'autorisations :**
  - **Préfectorale** pour les travaux de moindre ampleur : constructions soumises à déclaration préalable, enfouissement de lignes ou de canalisations...  
*Délais maximum de 2 mois*
  - **Ministérielle** pour les travaux importants nécessitant, par exemple, un permis de construire, de démolir, d'aménager, ou encore certaines coupes de bois, la création de voirie, les confortements de falaises, etc.  
*Délais maximum de 6 à 8 mois*
- Une autorisation qui s'impose à l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme.

Seulement  
**3 refus**  
d'autorisation en 2022 en  
Auvergne-Rhône-Alpes



Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 12

Il précise les deux procédures d'autorisation spéciale (Préfectorale et Ministérielle).



## Décryptons quelques idées reçues !

Il est interdit de construire en site classé.

**FAUX**

Construire n'est pas interdit, les projets doivent d'abord respecter les règles d'urbanisme locales et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable pour s'assurer de leur bonne insertion dans le paysage.

Entretien d'une parcelle agricole, une forêt reste possible

**VRAI**

L'entretien courant n'est pas impacté par le classement. Seuls les travaux d'aménagement sont soumis à autorisation.

L'entretien du bâti existant est interdit en site classé.

**FAUX**

L'exploitation courante n'est pas impactée par le classement. Seuls les travaux d'aménagement sont soumis à autorisation.

Le classement n'impose pas la remise en état du bâti existant.

**VRAI**

Le classement n'impose aucune remise en état. Si de nouveaux aménagements sont susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 13

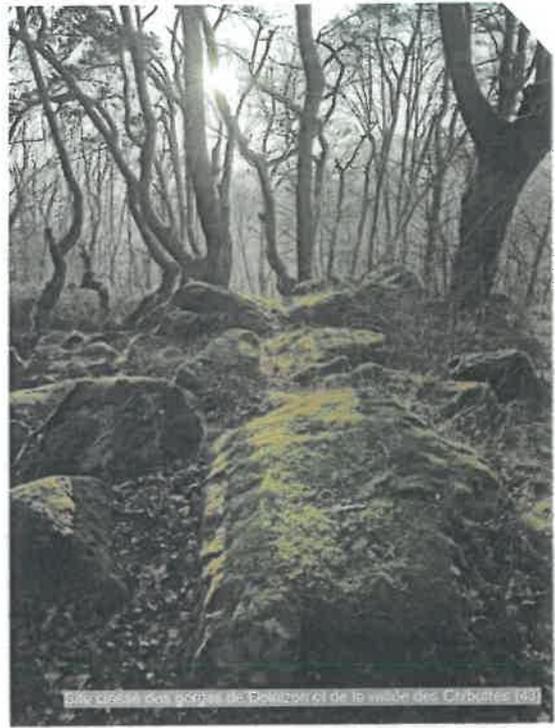
Pour rappel, il est possible de construire en site classé sous réserve de respecter les règles d'urbanisme.



## Faire vivre le site après le classement

### → Un accompagnement et des outils dédiés

- **Un appui à la gestion** du site classé par les services de l'État :
  - Pour la préparation des projets soumis à autorisation
  - Pour exercer le pouvoir de police en cas d'infraction
  - Pour contribuer à la gestion du site
- **Des outils co-construits** pour accompagner les dynamiques et l'évolution du site comme le **cahier de gestion, les comités de gestion, les guides techniques...**
- **Un réseau d'expertises et des retours d'expériences** à l'échelle nationale pour vous orienter
- **Un levier pour mobiliser des financements**



Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 14

Après la mise en œuvre du site classé, un appui à sa gestion est prévu par les services de l'État (préparation des projets, pouvoir de police, gestion du site) ainsi que la création de comités de concertation et d'un réseau d'expertise.

### Avis de la commune de Viviers



Le classement de l'ensemble paysager formant le défilé de Donzère de part et d'autre du Rhône



Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 15

Il cite l'avis de la commune de Viviers pour le classement de l'ensemble paysager formant le défilé de Donzère de part et d'autre du Rhône.

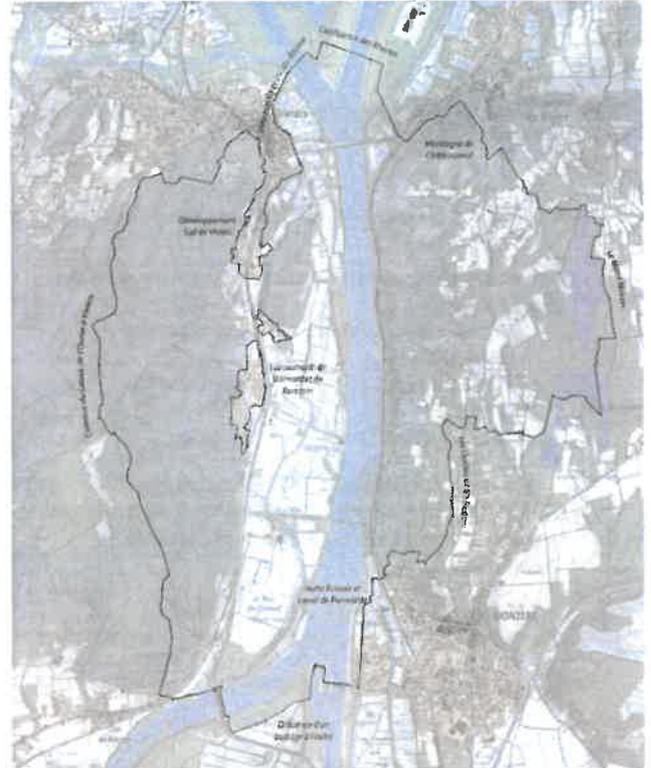


## Relance du classement en 2021

- Des échanges réguliers avec les communes
- Des ateliers de travail participatifs
- Un périmètre retravaillé suite à l'échange avec les communes et la visite de l'IGEDD
- Une adhésion des communes à ce projet

## Un périmètre qui s'appuie sur :

- La confluence et la diffluence des Rhônes qui ouvrent et ferment la parenthèse paysagère du défilé
- Les points de naissance des reliefs délimitant le défilé
- Les lignes de crête encadrant l'étroite plaine du défilé



Il existe un projet de microcentrale qui serait en dehors du périmètre proposé.



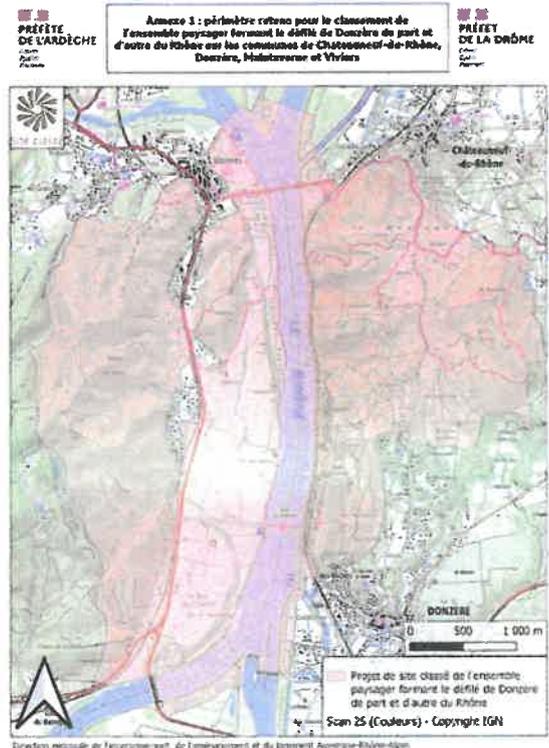
## Le périmètre

### SUPERFICIE TOTALE DU SITE CLASSÉ

1646 ha

### COMMUNES CONCERNÉES

Viviers	926 ha
Donzère	315 ha
Chateauneuf-du-Rhône	280 ha
Malataverne	125 ha



La superficie totale du site classé est de 1646 ha.



### Le périmètre – commune de Viviers

En rive droite du Rhône, les coteaux du Laoul dessinent une impressionnante muraille pyramidale boisée assez uniforme qui focalise l'attention sur le spectacle du Rhône. Elle joue un rôle essentiel de bordure structurante du défilé.

La stratégie adoptée sur cette portion est de :

- préserver l'ensemble du coteau,
- englober la ligne de crête jusqu'aux ravins arrière afin d'encadrer son évolution.



### Le périmètre – commune de Viviers

Le périmètre vient épouser le SPR (pas de superposition), les falaises de la ville haute et se poursuit sur l'Avenue du Rhône jusqu'au port de Viviers qui vient clore le face-à-face entre la ville haute et le Rhône.



Devenir site classé : pourquoi ? comment ? - 20

Il n'y a pas eu de démarche de superposition avec l'ensemble du centre ancien classé en SPR. Les falaises de la ville haute ont été préservées.



## Le périmètre – commune de Viviers

Sont exclus du site les secteurs urbanisés :

- La zone de développement Sud de Viviers
- Le secteur pavillonnaire de Romarin
- Le secteur pavillonnaire de Valmont

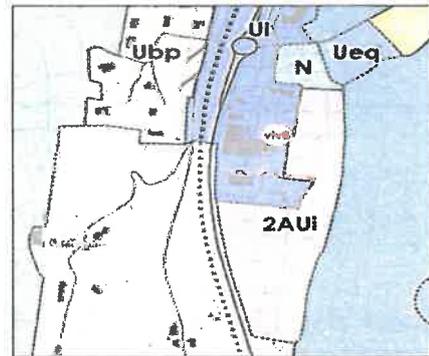
Pour le secteur de Valmont, il est convenu que le PLUi est plus adapté pour « gérer » l'évolution du bâti

Pour la zone de développement Sud de Viviers, il convient d'exclure également les parcelles inscrites au PLUi h pour la création d'une zone économique.



Après discussion, les secteurs urbanisés sont exclus du site classé.

Le périmètre à exclure est celui de la future zone 2AUI (en rose) prévue dans le projet de PLUi-h  
Parcelles de la section AR - 392 – 197 – 195 – 214 à 217 – correspondantes à la future zone économique Sud de Viviers  
inscrite au projet de PLUi h arrêté par le conseil communautaire le 11 avril 2024 par délibération n° 2024-046



De plus, ce périmètre ne se situe pas dans une zone de co-visibilité du Défilé de Donzère (au pied du côté Ouest de la colline de la statue de St Michel)



## Des orientations d'actions prioritaires identifiées pour guider le territoire

### 1 - STRUCTURER UNE BOUCLE ROULANTE ET 2 PARCOURS PÉDESTRES POUR LA DÉCOUVERTE DU SITE EN POSITIONNANT DES HALTES PERTINENTES

Afin d'améliorer les possibilités de découverte du défilé et en faire plus qu'un « lieu de passage », de développer une grande boucle roulante autour du Rhône embrassant l'intégralité des paysages du site classé ainsi que deux boucles pédestres permettant de découvrir les reliefs et points de vue offerts depuis les garrigues et bois de chênes verts qui englobent le défilé. Ces boucles peuvent également se greffer à d'autres parcours voisins pour profiter de la diversité du grand territoire (Gorges d'Ardèche, Grignan, Alba-la-Romaine, Rochemaure...).

### 2 - DONNER À COMPRENDRE LE SECTEUR DU PONT DE ROBINET (FERME, PONT, PYRAMIDE)

Réfléchir à la mise en récit cohérente du secteur du pont de Robinet à travers différents prismes (traversée du fleuve, navigation, géomorphologie, paléoenvironnement...). Le contenu interprétatif doit être discret et ne pas parasiter l'expérience sensible du lieu. Les nombreux vestiges d'ouvrages hydrauliques peuvent être mis en valeur et expliqués. Les panoramas sur le pont et le défilé (depuis les deux berges) peuvent constituer un support pour des lectures paysagères. L'interprétation pourra se faire par écrit, être illustré sur place ou oralement dans le cadre de visite guidée en sollicitant l'appui des associations locales sur l'environnement et le patrimoine.

### 3 - PRÉSERVER ET PRIVILÉGIER LES ESPACES DE CONTACT AVEC LE FLEUVE

Les berges, les espaces de mise à l'eau et les haltes nautiques sont des lieux importants pour profiter de la majesté des paysages du défilé. Ils gagneront donc à accueillir des usages (contemplations, pause, convivialité, événement...) tout en préservant la quiétude d'un milieu riche du défilé : les marges alluviales du Rhône. Ces aménagements s'inscriront donc dans l'écriture particulière de ces espaces où aménagements et dynamique alluvionnaire composent un subtil accord entre mouvement et fixité, dureté et souplesse. L'identité de matériaux et d'essence sera également un élément important pour composer ces espaces précieux.

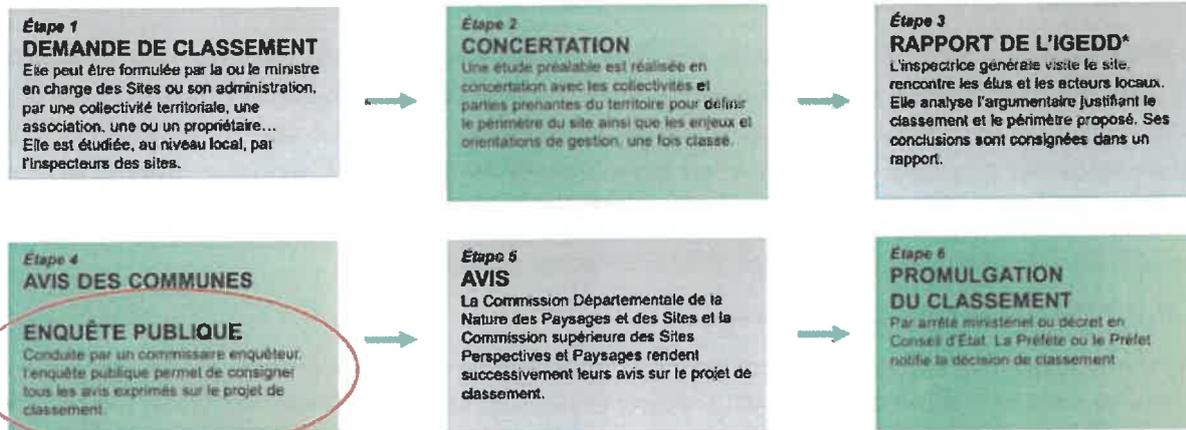
### 4 - ENCOURAGER LA PLANTATION D'ARBRES CHAMPÊTRES

L'ensemble des projets d'aménagement peut être l'occasion de redéployer le patrimoine d'arbres champêtres dans le défilé. L'installation d'un bâtiment agricole, l'aménagement des fonds ruraux, l'accompagnement des routes et chemins qui sillonnent le site ou la requalification de lisière bâtie sont autant d'espaces où ces arbres champêtres peuvent retrouver leur place et donner plus de richesse aux paysages délicats et à l'échelle humaine du défilé. Le choix des essences doit en revanche être adapté au contexte édaphique (berge, plaine alluviale, terrasse, garrigues...).



## Prochaine étape : Lancement de l'enquête publique en septembre 2024

→ 6 grandes étapes et une durée moyenne de 3 à 4 ans



\*Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD)

Devenir site classé, pourquoi ? comment ? - 22

Frédéric LEBRETON explique qu'il ne faut pas oublier le patrimoine économique d'où l'extension de la zone artisanale du Sud. Il propose de rajouter des parcelles le long de la déchetterie pour améliorer l'accès de la zone artisanale et de la déchetterie qui ne doit pas être compris dans le périmètre.

Christian LAVIS explique que le défilé de Donzère ne craint rien. Cependant, il remarque une incohérence dans la présentation du projet au titre des sites classés : les quartiers situés au Sud de Viviers au-dessus de la voie ferrée sont en covisibilité directe avec le défilé de Donzère et en particulier le quartier Valmont. Avant cette délibération, il aurait souhaité une concertation préalable avec tous les habitants de ces quartiers en raison des conséquences de ce classement, notamment avec le périmètre des 500 m. Il n'apparaît pas de manière claire que le secteur de Valmont puisse être concerné. Il estime qu'il serait donc souhaitable de sonder les habitants sur ce projet.

François HAUSHERR répond que le périmètre des 500 m ne s'applique pas car il ne s'agit pas d'un monument historique.

Christian LAVIS pense qu'à terme ce ne sera pas le cas et que ce secteur se situant en zone inondable où tout est interdit, il n'y a rien à protéger.

François HAUSHERR précise que c'est la raison pour laquelle il n'existe pas d'impact réel sur ce secteur, mais uniquement à l'intérieur du périmètre. Il n'y aura pas d'obligation par rapport à cette covisibilité.

Christian LAVIS n'est pas d'accord et dit que l'impact existera à terme pour les habitants.

Céline PORQUET approuve le dossier au niveau de la protection de l'environnement mais elle est assez d'accord avec l'avis de Christian LAVIS au sujet de la concertation avec les habitants. Elle demande si toutes les communes ont donné leur avis pour éventuellement avoir la possibilité de les consulter.

François HAUSHERR indique qu'elles sont toutes sollicitées mais qu'il n'est pas possible de consulter leur avis.

Madame le Maire précise qu'une concertation avait été organisée pour le PLUi-H mais personne n'est venu.

Christian LAVIS pense qu'il faut aller sur place.

Dominique HALLYNCK explique qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet évolue. Il y a eu une volonté que ce périmètre englobe ces secteurs qui ont été exclus qui pourrait minimiser le risque pour le quartier Valmont, qui a le plus de covisibilité directe.

François HASHERR dit qu'il n'a jamais vu, lors d'une enquête publique que les habitants non concernés par des contraintes se manifestaient, il ne comprend pas très bien l'inquiétude. Il précise que dans la rédaction de l'avis, on ne parle pas de covisibilité. Il précise que les services de l'État ne pouvait pas exclure le quartier de Valmont en raison de la covisibilité. Il propose donc d'informer les habitants de ce quartier, des dates de l'enquête publique.

Christian LAVIS demande donc d'exclure définitivement ce quartier.

François HAUSHERR dit que c'est déjà le cas.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 26 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et une abstention : Céline PORQUET.

#### **DELIBERATION N° 2024-060 : PROJET DE CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE PAYSAGER FORMANT LE DEFILE DE DONZERE DE PART ET D'AUTRE DU RHONE**

*Monsieur François HAUSHERR, Adjoint au Patrimoine, Tourisme et Mobilité, expose :*

*Le classement au titre du paysage reconnaît des sites remarquables à l'échelle nationale. Il permet de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement, sans empêcher sa mise en valeur.*

*Afin de maintenir la qualité paysagère d'un site, l'article L.341-10 du Code de l'environnement pose le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent, ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». La réglementation de la politique des sites vise à préserver l'aspect du lieu en apportant un regard attentif aux travaux afin de concilier conservation et vie dans le site.*

*Le défilé de Donzère présente d'indéniables qualités paysagères et offre des panoramas grandioses le long du fleuve ou depuis les hauteurs. Les différents éléments du paysage (falaises, plaine agricole, fleuve et massifs forestiers) forment un ensemble singulier offrant des ambiances contrastées. Aujourd'hui traversé par la batellerie de croisière et la ViaRhôna, le site est support de nombreuses activités humaines qui, mal accompagnées et non encadrées, peuvent générer des aménagements plus ou moins impactants (hangar agricole photovoltaïque, antenne relais, développement du mitage en fond de vallon et sur les coteaux, projets éoliens, lignes électriques...), présentant ainsi des menaces fortes sur la qualité paysagère de ce site.*

***Aussi, le classement de ce site a pour vocation de reconnaître ce territoire à l'échelle nationale et de préserver ce paysage grandiose et remarquable, emblématique de la vallée du Rhône.***

*Le projet de site classé mobilise le critère pittoresque en application des articles L 341-2 et suivants du code de l'environnement. Sur cette même base réglementaire, les communes sont tenues de délibérer sur ce projet de classement et Madame la Préfète de l'Ardèche et Monsieur le Préfet de la Drôme nous ont saisi par courrier daté du 31 mai 2024. Nous disposons du périmètre sur fond IGN et à une échelle cadastrale, de la notice de présentation de la future enquête publique et du dossier de présentation du projet de classement.*

*Le périmètre proposé au classement concerne 4 communes (Châteauneuf-du-Rhône, Donzère, Malataverne et Viviers) sur 1646 ha dont 280 ha sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône, 315 ha sur la commune de Donzère, 125 ha sur la commune de Malataverne et 926 ha sur la commune de Viviers.*

*Le projet de classement aura pour effet d'annuler l'effet juridique du site inscrit en 1946 de la vieille ville basse de Viviers et rives du Rhône, sur la surface couverte par le site classé, car la protection est jugée plus forte.*

*L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, tout en valorisant cet ensemble paysager remarquable. Le dossier présente des grandes orientations de gestion, ces orientations ne sont toutefois pas opposables et ne constituent pas un règlement prédéfini puisque l'instruction des autorisations requiert une analyse des projets au cas par cas.*

*L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes, la gestion irrégulière des forêts...) peuvent être réalisés sans qu'une autorisation spécifique ne soit nécessaire. En revanche, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le ministre chargé des sites, soit par le préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à déclaration préalable dans le code de l'urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le ministre en charge des sites.*

*Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction dans les sites classés :*

*- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.*

*- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.*

*- Les lignes aériennes nouvelles électriques et téléphoniques sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.*

*Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).*

*Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique suite au recueil des avis des collectivités, et de poursuivre son instruction, il convient que chaque commune concernée délibère.*

*La procédure prévoit, à l'issue de l'enquête publique, un passage devant la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS) avant une transmission du dossier par le Préfet au Ministre en charge des sites, puis un passage en Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP), à laquelle la commune sera invitée et enfin, une adoption du projet de classement par décret en Conseil d'État.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

**→ DECIDE** de donner un avis favorable au projet de classement de l'ensemble paysager formant le défilé de Donzère de part et d'autre du Rhône :

*-sous réserve de modifier son périmètre pour exclure les parcelles suivantes :*

*o section AR - 392 – 197 – 195 – 214 à 217 correspondantes à la future zone économique Sud de Viviers inscrite au projet de PLUih arrêté par le conseil communautaire le 11 avril 2024 par délibération n°2024-046",*

*o section AR – 196 correspondante à l'aménagement envisagé d'un accès routier à cette future zone économique depuis la zone d'activité existante,*

*-sous réserve de confirmation de l'exclusion proposée par les services d'Etat de l'Inspection des Sites pour les secteurs urbanisés de la zone de développement Sud de Viviers, le secteur pavillonnaire de Romarin et le secteur pavillonnaire de Valmont,*

**→ VOTE** 26 voix pour et une abstention.

#### 4. CONVENTION TRIENNALE DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'O.G.E.C.

---

**Rapporteur :** Madame Véronique LARMANDE

**Pour rappel :** La loi du 13 août 2004 a rendu obligatoire la participation des communes à la scolarisation des enfants dans les écoles privées dans les mêmes conditions que pour les enfants scolarisés dans une école publique.

La loi du 28 octobre 2009 est venue préciser les modalités de participation, la contribution par élève ne pouvant être supérieure au coût d'un élève scolarisé dans une école publique.

Tenant compte de ces éléments, par délibération n° 2018-108 en date du 10 décembre 2018 et par délibération n° 2021-088 en date du 27 octobre 2021, le Conseil Municipal a renouvelé la convention triennale arrivant à son terme en fixant le forfait annuel à 124 050 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver ce montant pour la période triennale 2024-2027, soit 41 350 € pour chacun des 3 trimestres de l'année scolaire.

**Christian LAVIS** pense qu'en raison de la durée de cette convention, une clause de révision pourrait être prévue par rapport à l'inflation ou un engagement annuel. Il souligne qu'on ne peut pas savoir à l'avance le nombre d'élèves dans les écoles, sur 3 ans.

**Madame le Maire** répond que le taux d'inflation n'est pas non plus connu sur cette même période et fait remarquer qu'auparavant la convention portait sur 3 ans aussi et qu'il est possible de prévoir un avenant si nécessaire. Par ailleurs, elle souligne que la commune ne fait pas de différence entre les écoles publiques et les écoles privées.

**Madame le Maire** sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée à l'unanimité par 27 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

#### **DELIBERATION N° 2024-061 : CONVENTION TRIENNALE DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'O.G.E.C.**

*Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,*

*Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7,*

*Vu le contrat d'association conclu le 5 décembre 1989 entre l'Etat et l'O.G.E.C,*

*Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,*

*Vu les délibérations n° 2018-108 du 10 décembre 2018 et n° 2021-088 du 27 octobre 2021 relatives à l'approbation d'une convention triennale de forfait communal ayant pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des écoles privées de Viviers,*

*Considérant qu'il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans pour les années scolaires 2024-2027,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*⇒FIXE le forfait communal annuel à 124 050 €, soit 41 350 € pour chacun des 3 trimestres de l'année scolaire,*

*⇒APPROUVE la convention de forfait communal avec l'O.G.E.C. annexée à la présente délibération,*

*⇒DIT que ces dépenses seront imputées sur le compte 6558 « Autres dépenses obligatoires » du budget principal,*

*⇒AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prélever au budget principal les crédits correspondants,*

*⇒VOTE à l'unanimité.*

## **5. COMMANDE PUBLIQUE – RESTAURATION SCOLAIRE**

---

**Rapporteur** : Madame Véronique LARMANDE

**Pour rappel** : Par délibération n° 2024-023 du 28 mars 2024, le conseil municipal a approuvé une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la restauration scolaire entre la commune, l'ALPEV et l'OGEC.

La commune a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de renouveler le marché relatif à la confection et livraison de repas en liaison froide qui arrive à terme au 30 juin 2024.

Un avis d'Appel Public à la Concurrence a été lancé en date du 10 avril 2024 par publicité sur le profil acheteur et le 12 avril 2024 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

### *Nombre de repas en liaison froide :*

- 26 000 repas annuels pour les enfants dans les écoles – généralement 4 repas / semaine,

### *Attribution du Marché :*

La CAO réunie le 6 juin 2024 a décidé l'attribution du marché à la société « TERRES DE CUISINE » (41, rue des Rémouleurs – ZI Courtine – 84000 Avignon) qui a obtenu la note globale de 71/100 avec une proposition financière comme suit :

- Repas – restauration scolaire et accueil de loisirs : 3,60 € HT soit 3,79 € TTC

Soit un coût prévisionnel annuel de 98 540,00 € TTC pour la commune pour une période scolaire.

Le marché prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée de 2 ans éventuellement renouvelable 2 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature du marché.

Jean-Pierre SAEZ demande si les repas sont fabriqués à une distance d'environ 160 kms qu'il trouve assez loin. Aussi, il énumère la qualité des échantillons, détaillée sur le rapport d'analyse des offres.

Véronique LARMANDE explique que la commune a lancé un marché pour lequel deux sociétés ont répondu à l'appel d'offres. La commune fonctionnait avec API depuis de nombreuses années mais ce prestataire n'a pas répondu à l'appel d'offres en raison d'un manque de coordination entre eux. Elle indique que le prestataire retenu répond tout à fait aux exigences du cahier des charges.

Frédéric LEBRETON précise que la crèche utilise déjà le prestataire retenu, avec toute satisfaction.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée à l'unanimité par 27 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

### **DELIBERATION N° 2024-062 : COMMANDE PUBLIQUE – RESTAURATION SCOLAIRE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,*

*Vu le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment ses articles R2161-1 à R2161-5,*

*Vu la délibération n°2024-023 du Conseil Municipal du 28 mars 2024 relative au groupement de commande entre la commune, l'ALPEV et l'OGEC pour la confection et la livraison de repas en liaison froide,*

*Considérant qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été lancé en date du 10 avril 2024 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com » et le 12 avril 2024 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),*

*Considérant la décision de la commission d'appel d'offre (CAO) réunie le 6 juin 2024 qui a retenu l'offre de la Société « TERRES DE CUISINE » (41, rue des Rémouleurs – ZI Courtine – 84000 Avignon) détaillée comme suit : Repas – restauration scolaire et accueil de loisirs : 3,60 € HT soit 3,79 € TTC, soit un coût prévisionnel annuel de 98 540,00 € TTC pour la commune pour une période scolaire.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

⇒ **PREND ACTE** de la décision de la Commission d'Appel d'Offres,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée de 2 ans éventuellement renouvelable 2 ans, ainsi que toutes les pièces et avenants s'y rapportant et à prélever les crédits correspondants sur le budget principal,

⇒ **VOTE** 19 voix pour et 8 abstentions.

## 6. MODIFICATION DU SYSTEME PUBLIC DE VIDEOPROTECTION URBAINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

---

**Rapporteur** : Monsieur Patrick FRANCOIS

Conformément au code de sécurité intérieure, et notamment l'article L251-2, le maire en tant qu'autorité publique exerçant un pouvoir de police administrative, a compétence pour installer un système de vidéoprotection dans les établissements ou lieux ouverts au public appartenant à la commune ainsi que sur les voies publiques. Cependant, l'extension ou la modification du système de vidéoprotection ayant un impact sur les affaires de la commune, d'un point de vue domanial et budgétaire et de commande publique, une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Pour rappel : Un dispositif de vidéosurveillance (ou vidéoprotection, selon la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 codifiée au code de la sécurité intérieur) consiste en l'installation de caméras fixes ou mobiles sur la voie publique et/ou dans des lieux ouverts au public avec renvoi des images (enregistrées ou non) vers un poste central.

Dans le cadre de la quatrième étape de mise en place de la vidéosurveillance, quatre nouvelles caméras ont été installées au niveau de l'avenue de la Gare, située à 100 m l'une de l'autre.

Il est cependant souhaitable de modifier l'implantation de la caméra « D7 » et de la déplacer vers le giratoire « Bertoncello » (entrée de ville très fréquentée par les automobilistes).

Par ailleurs, deux caméras restantes, qui n'ont pas été mises en place, seront implantées

- l'une dans la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville (espace public où les manifestations culturelles et festives sont nombreuses)

- l'autre dans le secteur piscine/tennis/camping-cars park

La caméra située au port de plaisance va, quant à elle, être déplacée afin de permettre un meilleur périmètre visuel, sous réserve des prescriptions et contraintes techniques.

Enfin, la caméra mobile située près de la piscine a été déplacée au rond-point nord et va être réparée.

Il est à noter que l'ensemble de ces points a été validé en commission de sécurité le 28 mai 2024.

Enfin, une cinquième tranche de vidéosurveillance est en préparation pour une mise en place dès 2025.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de décider la modification du système de vidéoprotection urbaine de la commune comme indiqué ci-dessus.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 19 voix pour et 8 abstentions : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Claude SERRE et 8 abstentions : Habiba MARSENI, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

### **DELIBERATION N° 2024-063 : MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

*Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre public, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R ;251-1 à R.253-4,*

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2027 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-022-029 du 22 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-02-00035 du 2 mars 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection,*

*Considérant que la commune souhaite se donner les moyens de sécuriser les lieux cités ci-dessous,*

*Considérant qu'il est opportun de déplacer une caméra (D7) située sur l'Avenue de la Gare vers le giratoire « Bertoncello » (entrée de ville très fréquentée par les automobilistes), d'en rajouter une dans la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville (espace public où les manifestations culturelles et festives sont nombreuses) et une dans le secteur piscine/tennis/camping-cars park, de déplacer de quelques mètres celle actuellement sur le port de plaisance et de déplacer vers le rond-point nord la caméra mobile située à côté de la piscine,*

*Considérant que ces modifications ont pour finalité la prévention des infractions routières et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposé à différents risques,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **DECIDE** de la modification du système de vidéoprotection urbaine de la commune telle que décrite ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer une demande de modification du système de vidéoprotection auprès de la Préfecture de l'Ardèche,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes utiles à ce dossier,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

## 7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE POLICIERS MUNICIPAUX DE LA MAIRIE DE BOURG SAINT ANDEOL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VIVIERS

---

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

Tout d'abord, Madame le Maire explique que, désormais, les communes voisines conviennent ensemble d'une mise à disposition de leurs policiers municipaux lors d'évènements importants.

Le 29 juin prochain, la commune va accueillir le congrès des sapeurs-pompiers de l'Ardèche. Il s'agit d'un événement de grande importance qui va générer une forte affluence.

Or, elle ne dispose pas d'un effectif de policiers municipaux suffisant pour assurer la sécurité dans un contexte d'un plan Vigipirate élevé au niveau « urgence attentat ». Par ailleurs, les élections législatives fixées de manière imprévue le lendemain de cette manifestation entraînent des contraintes au niveau de l'amplitude des horaires de travail des policiers municipaux. Aussi, la commune a sollicité la commune de Bourg-Saint-Andéol afin de renforcer son équipe par la mise à disposition de deux policiers municipaux.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition de personnel doit être actée entre les deux communes. La convention est annexée à la présente délibération.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de deux policiers municipaux et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que ses avenants le cas échéant.

Madame le Maire précise que ce renfort est indispensable pour la sécurité de la ville.

Céline PORQUET valide ce genre d'évènement. Cependant, elle souligne qu'il faut un policier municipal par 1000 habitants, elle demande donc si le projet de recrutement annoncé en début de mandat est toujours en cours.

Madame le Maire rappelle qu'en début de mandat, il n'y avait aucun policier municipal, donc la commune en a recruté un, puis deux. Actuellement, il y en a un chargé de l'accueil administratif et des dossiers juridiques concernant notamment le domaine de l'urbanisme. Elle indique que l'Office de Tourisme déménage pour se retrouver à la Place Riquet libérant ainsi le futur emplacement pour la police municipale qui sera donc installée au RDC de la mairie. Elle souhaiterait aussi élargir leurs plages horaires pour qu'ils travaillent le week-end et après 17 h ainsi que lors d'évènements ponctuels.

Céline PORQUET approuve cette volonté politique.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée à l'unanimité par 27 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

**DELIBERATION N° 2024-064 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE POLICIERS MUNICIPAUX DE LA MAIRIE DE BOURG SAINT ANDEOL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VIVIERS**

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants,*

*Vu les articles L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,*

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

*Considérant que la commune va accueillir le congrès des sapeurs-pompiers de l'Ardèche, un événement de grande importance qui va générer une forte affluence,*

*Considérant qu'elle ne dispose pas d'un effectif de policiers municipaux suffisant pour assurer la sécurité dans un contexte d'un plan Vigipirate élevé au niveau « urgence attentat »,*

*Considérant que les élections législatives fixées de manière imprévue le lendemain de cette manifestation entraînent des contraintes au niveau de l'amplitude des horaires de travail des policiers municipaux,*

*Considérant que la commune a sollicité la commune de Bourg-Saint-Andéol afin de renforcer son équipe par la mise à disposition de deux policiers municipaux,*

*Considérant qu'il est dès lors nécessaire de signer une convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Bourg-Saint-Andéol et la commune de Viviers,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

⇒ **APPROUVE** la convention de mise à disposition de deux policiers municipaux entre la commune de Bourg-Saint-Andéol et la commune de Viviers telle qu'annexée à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et les éventuels avenants,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

## 8. PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL 2024

---

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

Les collectivités engagées dans un plan de formation engrangent de nombreux bénéfices : meilleure anticipation des besoins, meilleure adaptation du contenu des stages, diffusion plus large des compétences, etc...

Cette démarche globale de gestion des ressources humaines permet de maintenir et développer les compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public, de cibler et anticiper les besoins en termes de compétences, de fédérer des forces (*agents, élus, encadrement, représentants du personnel*) autour d'objectifs communs, et de bâtir un programme de stages cohérent sur la durée.

Ainsi, il est nécessaire de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des compétences des agents et aux besoins de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

Les propositions retenues après avis favorable du Comité Social Territorial (CST) le 4 juin 2024, reposent sur quatre orientations stratégiques :

### I- La formation d'intégration

Cette formation doit être suivie obligatoirement avant chaque titularisation ou lors d'un accès à un nouveau cadre d'emplois (5 jours en catégorie C, 10 jours pour les catégories A et B).

## **II-La formation de perfectionnement**

Le droit à cette formation s'exerce à l'initiative de l'agent et/ou de l'employeur dans le cadre du plan de formation mis en œuvre dans la collectivité. Elle permet aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

## **III-La formation de professionnalisation**

Ce sont des actions de professionnalisation, dispensées lors de la prise de poste, tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

## **IV-Les autres formations**

Les formations organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur concernent les préparations aux concours et aux examens professionnels, les formations personnelles et les actions de lutte contre l'illettrisme, les préparations aux concours, les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, les formations en matière d'économie, d'hygiène, de sécurité et de gestion des déchets.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'approuver ce plan de formation.

**Madame le Maire rajoute que les entretiens individuels ont lieu tout au long de l'année, avec un bilan en fin d'année qui permet d'évaluer les carences éventuelles, la mise à jour des habilitations, les projets professionnels, etc...**

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée à l'unanimité par 27 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

### **DELIBERATION N° 2024-065 : PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL 2024**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, rappelant l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Territorial dont dépend la collectivité,*

*Vu le Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel,*

*Vu le Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024,*

*Considérant la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des compétences des agents et aux besoins de la collectivité.*

*Considérant que ce plan, qui traduit pour l'année 2024, recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation et mentionne les actions suivantes :*

*I- La formation d'intégration*

*II- La formation de perfectionnement*

*III- La formation de professionnalisation*

*IV- Les autres formations*

*Considérant que ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents et de leurs sollicitations,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

→ **D'APPROUVER** le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité Social Territorial,

→ **VOTE** à l'unanimité.

## 9. APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE POUR LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

---

**Rapporteur** : Madame Marie-Christine COMBIER

Afin d'uniformiser les conventions de mise à disposition des équipements de la ville, mais aussi de rationaliser les missions des services municipaux concernés, il est proposé un modèle unique.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention-type proposée.

Jean-Pierre SAEZ s'interroge sur certains articles de la convention, notamment concernant les tarifs.

Christine COMBIER explique qu'elle a rencontré les associations pour convenir ensemble des modalités du prêt des salles. La commune pensait que la gratuité suffisait deux fois/an, mais après réflexion, il a été décidé d'augmenter à 3 fois/ans pour les associations caritatives et les écoles.

Jean-Pierre SAEZ est surpris que les associations avec de nombreux adhérents ne puissent pas utiliser toutes les salles : la salle de l'Orangerie est trop petite et il estime que la gratuité 4 fois/an est plus logique.

Christine COMBIER rappelle la gratuité 2 fois/an durant le mandat de François LOUVET.

Madame le Maire indique la gratuité passée à 3 fois/an durant le mandat de Christian LAVIS et qu'il est impossible de passer à 4 fois/an en raison du nombre de manifestations et du coût des fluides, le nettoyage des salles, le personnel nécessaire, etc...

Un débat s'engage à ce sujet.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 21 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Céline PORQUET et 6 abstentions : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ et Stéphane GUILLERM.

### **DELIBERATION N° 2024-066 : APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE POUR LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES**

*Vu la nécessité de signer une convention-type pour la mise à disposition des salles communales,*

*Vu la nécessité d'uniformiser les conventions de mise à disposition des salles communales et ainsi de rationaliser les missions des services municipaux concernés,*

*Considérant qu'il est proposé un modèle unique,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

⇒ **APPROUVE** la convention-type proposée, annexée à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à la signer et à prendre toutes mesures visant son application,

⇒ **VOTE** 21 voix et 6 abstentions.

## 10. MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX – LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES

---

**Rapporteur** : Madame Marie-Pierre CHAIX

Il convient de réactualiser les tarifs des locations de salles comme suit :

<b>ESPACE "JOHNNY HALLYDAY"</b>	<b>Tarifs 2024</b>	<b>Projet de nouvelle tarification</b>
<b>PARTICULIERS VIVAROIS</b>	48 h : 800 €	<b>48 h : 1 000 €</b>
	24 h : 550 €	<b>24 h : 680 €</b>
<b>ASSOCIATIONS ET ECOLES VIVAROISES</b>	Gratuit	Ecoles : pas de limitation Associations : gratuité 3x /an pour l'ensemble des équipements - Au-delà : 250 € (24h) ou 400 € (48h)
<b>ASSOCIATIONS VIVAROISES à vocation commerciale</b>	800 €	<b>1 000 €</b>
<b>PROFESSIONNELS VIVAROIS</b>	850 €	<b>1 000 €</b>
<b>PROFESSIONNELS NON VIVAROIS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES</b>	1 250 €	<b>1 500 €</b>
<b>CAUTIONS</b>	Salle : 1500 €	<b>Salle : 2 000 €</b>
	Ménage : 300 €	<b>Ménage : 400 €</b>

<b>THEATRE MUNICIPAL</b>	<b>Tarifs 2024</b>	<b>Projet de nouvelle tarification</b>
<b>ASSOCIATIONS ET ECOLES VIVAROISES et associations extérieures conventionnées</b>	Gratuit	Ecoles : pas de limitation Associations : gratuité 3x /an pour l'ensemble des équipements – Au-delà: 250 € (24h) ou 400 € (48h)
<b>ASSOCIATIONS NON VIVAROISES</b>	550 €	<b>680 €</b>
<b>ENTREPRISES VIVAROISES</b>	400 €	<b>500 €</b>
<b>ENTREPRISES NON VIVAROISES</b>	650 €	<b>800 €</b>
<b>CAUTIONS</b>	Salle : 1 500 €	<b>Salle : 2 000 €</b>
	Ménage : 300 €	<b>Ménage : 400 €</b>

**Théâtre** : Son utilisation est exclusivement réservée aux manifestations culturelles.

Pour toute réservation payante du théâtre municipal, les frais relatifs à la présence d'un agent qualifié SSIAP sont à prendre en charge par l'utilisateur (25 € / heure).

<b>SALLE DE L'ORANGERIE</b>	<b>Tarifs 2024</b>	<b>Projet de nouvelle tarification</b>
<b>Associations vivaraises</b>	Gratuit	<b>Gratuit</b>
<b>Particuliers vivarais</b>	100 €	<b>300 €</b>
<b>Entreprises vivaraises</b>	100 €	<b>300 €</b>
<b>CAUTIONS</b>	Salle : 1 500 €	<b>Salle : 2 000 €</b>
	Ménage : 300 €	<b>Ménage : 400 €</b>

Un événement associatif qui dure plusieurs jours compte pour une gratuité.

Manifestation caritative et assemblée générale : gratuité et sans limitation

Les événements organisés pour le réveillon du 31 décembre doivent être ouverts au public. A défaut, la location est payante.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée d'approuver cette nouvelle tarification.

**Dominique HALLYNCK rappelle la délibération du 30 juin 2014 et dit qu'à l'époque c'était gratuit pour les manifestations d'intérêt général.**

**Madame le Maire explique qu'il y a des associations qui organisent des manifestations qu'entre elles et d'autres qui sont porteuses de projet pour la commune, comme pour la Fête de la Renaissance à laquelle la commune est partenaire. Dans ce cas, pour eux, l'utilisation des salles est illimitée, dans le sens où ce genre de manifestation s'adresse à toute la population faisant ainsi rayonner Viviers.**

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 20 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

**DELIBERATION N° 2024-067 : MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX – LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES**

*Vu la décision du maire n° 2021-021 du 10 juin 2021 relative aux tarifs communaux pour les locations de salles communales,*

*Vu la délibération n° 2021-069 du conseil municipal du 7 juillet 2021 relative aux tarifs communaux pour les locations de salles communales,*

*Vu la décision du maire n° 2022-013 du 15 février 2022 relative aux tarifs communaux pour les locations de salles communales,*

*Considérant qu'il convient de réactualiser ces tarifs,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*⇒ **FIXE** comme suit les nouveaux tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :*

<b>ESPACE "JOHNNY HALLYDAY"</b>	<b>Tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024</b>
<b>PARTICULIERS VIVAROIS</b>	<b>48 h : 1 000 €</b>
	<b>24 h : 680 €</b>
<b>ASSOCIATIONS ET ECOLES VIVAROISES</b>	<b>Ecoles : pas de limitation Associations : gratuité 3x /an pour l'ensemble des équipements - Au-delà : 250 € (24h) ou 400 € (48h)</b>
<b>ASSOCIATIONS VIVAROISES à vocation commerciale</b>	<b>1 000 €</b>
<b>PROFESSIONNELS VIVAROIS</b>	<b>1 000 €</b>
<b>PROFESSIONNELS NON VIVAROIS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES</b>	<b>1 500 €</b>
<b>CAUTIONS</b>	<b>Salle : 2 000 €</b>
	<b>Ménage : 400 €</b>

THEATRE MUNICIPAL	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024
ASSOCIATIONS ET ECOLES VIVAROISES et associations extérieures conventionnées	Ecoles : pas de limitation Associations : gratuité 3x /an pour l'ensemble des équipements – Au-delà: 250 € (24h) ou 400 € (48h)
ASSOCIATIONS NON VIVAROISES	680 €
ENTREPRISES VIVAROISES	500 €
ENTREPRISES NON VIVAROISES	800 €
CAUTIONS	Salle : 2 000 €
	Ménage : 400 €

**Théâtre** : Son utilisation est exclusivement réservée aux manifestations culturelles.

Pour toute réservation payante du théâtre municipal, les frais relatifs à la présence d'un agent qualifié SSIAP seront à prendre en charge par l'utilisateur (25 € / heure).

SALLE DE L'ORANGERIE	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024
Associations vivaroises	Gratuit
Particuliers vivarois	300 €
Entreprises vivaroises	300 €
CAUTIONS	Salle : 2 000 €
	Ménage : 400 €

Un événement associatif qui dure plusieurs jours compte pour une gratuité.

Manifestation caritative et AG : gratuite et sans limitation

Les événements organisés pour le réveillon du 31 décembre doivent être ouverts au public. A défaut, la location sera payante.

→ **VOTE 20 voix pour et 7 voix contre.**

## 11. CHARTE DE VIE ASSOCIATIVE

**Rapporteur** : Madame Marie-Christine COMBIER

Consciente de l'importance et de la dynamique portée par l'ensemble des associations, véritables moteurs dans l'animation, la qualité de vie et le développement éducatif, social, sportif, culturel et économique de son territoire, la commune entend affirmer l'attachement qu'elle porte au rôle et à la place des associations.

La commune, par la signature d'une « charte de vie associative », propose à ses partenaires associatifs une démarche de valorisation et de formalisation de leurs relations.

Cette charte, qui constitue un engagement moral, considère chaque association signataire comme un partenaire, mais aussi comme une force de proposition et un des relais potentiels entre les habitants et leurs élus.

### **Les objectifs :**

Cette charte a pour but de reconnaître et de renforcer les relations partenariales entre les associations et la commune. Elle est construite sur des valeurs essentielles de Liberté, d'Egalité, de Fraternité et de Laïcité. Elle affirme la prise en compte des orientations réciproques et des priorités des partenaires.

Elle est ouverte à toutes les associations dont le siège social est sur le territoire communal et a pour objectif de préciser les différentes relations sur la base de principes partagés, d'engagements réciproques et de procédures de suivi et d'évaluation.

Par cette charte d'engagements mutuels, la commune et les associations se reconnaissent comme partenaires mutuels, au service de la vitalité et du développement harmonieux du territoire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'approuver cette charte de vie associative.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 20 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE et 7 abstentions : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

### **DELIBERATION N° 2024-068 : CHARTE DE VIE ASSOCIATIVE**

*Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative,*

*Considérant qu'une charte de vie associative s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de simplification des relations avec les associations autour d'un cadre réglementaire basé sur des devoirs et des obligations mutuels,*

*Considérant que cette charte souligne l'importance du rôle des associations et la reconnaissance du travail accompli sur le territoire communal,*

*Considérant le souhait de la commune d'accompagner le développement de la vie associative, de maintenir un soutien fort auprès des associations et de s'engager dans un partenariat œuvrant pour l'intérêt général,*

*Considérant la reconnaissance du tissu associatif comme vecteur de citoyenneté, de culture et de lien social, et l'inscription dans une démarche de simplification et d'amélioration des relations avec les associations,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

⇒ **APPROUVE** les termes de la charte de vie associative, annexée à la présente délibération,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à la signer et à prendre toutes mesures visant son application,

⇒ **VOTE** 20 voix pour et 7 abstentions.

## **12. APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OPAH-RU 2022-2027**

---

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

**Pour rappel** : Par délibération n° 2022-038 du 26 juillet 2022, le conseil municipal a approuvé la convention d'OPAH-RU 2022-2027.

Toutefois, la refonte nationale des aides à la rénovation des logements de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), entrée en vigueur au 1er janvier 2024, nécessite de réviser les aides locales mises en place dans le cadre de l'OPAH-RU 2022-2027.

Aussi, il est nécessaire de signer un avenant n° 1 à la convention d'OPAH-RU répondant aux principes suivants :

- Enveloppes financières globales d'aides aux travaux inchangées par rapport à la convention initiale ;
- Augmentation du niveau de financement global des projets de travaux visant à réduire les restes à charge pour les pétitionnaires (grâce à l'augmentation significative des taux d'aides et plafonds de l'ANAH) ;
- Aides communales inchangées (taux, plafonds, montants forfaitaires) ;
- Simplification des périmètres d'éligibilité aux aides sur Bourg-Saint-Andéol et Viviers (1 seul et unique périmètre pour les aides du secteur renforcé, la prime de lutte contre la vacance et l'opération façade intercommunale) ;

- Recalibrage de certains objectifs (nombre de dossiers de propriétaires occupants) au regard du bilan 2022-2023 de l'OPAH-RU ;
- Aides aux travaux de la CC DRAGA prioritaires sur des rénovations de grosse ampleur, répondant aux enjeux de :
  - Lutte contre la vacance et l'habitat le plus dégradé ;
  - Reconquête de parc bâti existant en favorisant le recyclage foncier pour la production de logements (sans consommation d'espace) ;
  - Lutte contre l'habitat indigne ;
  - Production de logements locatifs privés conventionnés de qualité, à loyers et charges maîtrisés ;
- Mise à jour de la liste des immeubles prioritaires au regard des diagnostics réalisés par « Urbanis » sur la période 2022-2023.

Il est à noter que les modifications figurant dans le projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU sont sans incidence sur le montant global du marché de suivi-animation confié à « Urbanis ».

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'OPAH-RU 2022-2027.

**Madame le Maire précise le montant de l'enveloppe prévisionnelle de 324 601 € de travaux engagés ainsi qu'un financement par la CC DRAGA d'un montant de 54 818 € pour les études et 269 783 € pour les travaux. L'objectif étant de réaliser 205 logements (vacants ou réhabilités).**

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée à l'unanimité par 27 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

#### **DELIBERATION N° 2024-069 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OPAH-RU 2022-2027**

**Vu**

- La délibération n°2012-60 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 24 mai 2012 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour la période 2012-2017 ;*
- La délibération n°2021-071 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 22 avril 2021 relative à la dernière prorogation du PLH pour une durée de 3 ans ;*
- La délibération n°2022-075 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 30 juin 2022 relative à l'approbation des conventions d'OPAH-RU 2022-2027 et du POPAC La Jeannette 2022-2025,*
- La délibération n° 2022-038 du conseil municipal en date du 26 juillet 2022 relative à l'approbation de la convention d'OPAH-RU 2022-2027,*
- L'avis favorable du délégué de l'ANAH dans la région sur le projet d'avenant n° 1 à la convention d'OPAH-RU, en date du 7 mai 2024,*
- L'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Ardèche sur le projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU, en date du 30 avril 2024,*
- La mise à disposition du public du projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU du 5 avril 2024 au 5 mai 2024 au siège de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche et sur le site internet de la CC DRAGA, en application de l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,*

**Considérant**

- Que la refonte nationale des aides à la rénovation des logements de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), entrée en vigueur au 1er janvier 2024, nécessite de réviser les aides locales mises en place dans le cadre de l'OPAH-RU 2022-2027 ;*
- Que les modifications figurant dans le projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU répondent aux principes suivants :*

- Enveloppes financières globales d'aides aux travaux inchangées par rapport à la convention initiale ;
- Augmentation du niveau de financement global des projets de travaux visant à réduire les restes à charge pour les pétitionnaires (grâce à l'augmentation significative des taux d'aides et plafonds de l'ANAH) ;
- Aides communales inchangées (taux, plafonds, montants forfaitaires) ;
- Simplification des périmètres d'éligibilité aux aides sur Bourg-Saint-Andéol et Viviers (1 seul et unique périmètre pour les aides du secteur renforcé, la prime de lutte contre la vacance et l'opération façade intercommunale) ;
- Recalibrage de certains objectifs (nombre de dossiers de propriétaires occupants) au regard du bilan 2022-2023 de l'OPAH-RU ;
- Aides aux travaux de la CC DRAGA prioritaires sur des rénovations de grosse ampleur, répondant aux enjeux de :
  - Lutte contre la vacance et l'habitat le plus dégradé ;
  - Reconquête de parc bâti existant en favorisant le recyclage foncier pour la production de logements (sans consommation d'espace) ;
  - Lutte contre l'habitat indigne ;
  - Production de logements locatifs privés conventionnés de qualité, à loyers et charges maîtrisés ;
- Mise à jour de la liste des immeubles prioritaires au regard des diagnostics réalisés par « Urbanis » sur la période 2022-2023 ;
- Que les modifications figurant dans le projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU sont sans incidence sur le montant global du marché de suivi-animation confié à « Urbanis ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'OPAH-RU 2022-2027, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à cet avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- **VOTE** à l'unanimité.

### 13. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) POUR LES ZONES A VOCATION ECONOMIQUE

---

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

**Pour rappel** :

- Par délibérations n° 123 et 124 du 7 novembre 2011, le conseil municipal avait instauré la Taxe d'Aménagement (TA) et fixé son taux à 3 % sur le territoire communal.
- Par délibération n° 89 du 7 octobre 2013, le conseil municipal avait rajouté des exonérations facultatives supplémentaires.
- Par délibération n° 2014-121 du 17 novembre 2014, le conseil municipal avait modifié le taux de la Taxe d'Aménagement (4 %).

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, il convient de maintenir le taux de la TA à 4 % sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des zones à vocation économique inscrites dans les documents d'urbanisme (zones Uac, Ui et 2 AUi – Le Cros + Zone Ui – Lafarge) dont le taux est fixé à 3 %.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'approuver cette décision.

Dominique HALLYNCK indique que si le laboratoire Lafarge accueillait un porteur de projet intéressant, la taxe d'aménagement serait reversée tout de même à la CCDRAGA selon la délibération suivante.

Madame le Maire précise que la commune travaille depuis 3 ans sur la friche du laboratoire Lafarge sur laquelle des projets ont été proposés, plutôt sans intérêt. Une prochaine réunion est prévue avec les services sur ce type de projet, ainsi que le dragage du Port, la circulation sur la RD 86, le projet de l'EHPAD, etc...

Frédéric LEBRETON rajoute que la Société « Lafarge » reste très prudente au vu des projets présentés sur leur bâtiment par des investisseurs potentiels, notamment en raison de la configuration de leur terrain.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée à l'unanimité par 27 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

#### **DELIBERATION N° 2024-070 : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) POUR LES ZONES A VOCATION ECONOMIQUE**

**Vu**

- *La loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 adoptant la réforme de la fiscalité de l'aménagement,*
- *L'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 44 (VD) de la loi de finances rectificative n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 fixant les exonérations facultatives de TA possibles et L.331-14 du Code de l'Urbanisme,*
- *Les délibérations n° 123 et 124 du conseil municipal du 7 novembre 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement (TA) et fixant le taux à 3 % sur le territoire communal,*
- *La délibération n° 89 du conseil municipal du 7 octobre 2013 rajoutant des exonérations facultatives supplémentaires,*
- *La délibération n° 2014-121 du conseil municipal du 17 novembre 2014 relative à la modification du taux de la Taxe d'Aménagement (4 %),*

**Considérant**

- *Qu'il convient de maintenir le taux de la TA à 4 % sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des zones à vocation économique inscrites dans les documents d'urbanisme (zones Uac, Ui et 2 AUi – Le Cros + Zone Ui – Lafarge) dont le taux est fixé à 3 %,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **DECIDE** de maintenir le taux de la Taxe d'Aménagement (TA) à 4 % sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones à vocation économique inscrites dans les documents d'urbanisme (zones Uac, Ui et 2 AUi – Le Cros + Zone Ui – Lafarge) dont le taux est fixé à 3 %,
- **PRECISE** que la présente délibération est reconductible tacitement d'année en année (sauf dénonciation expresse),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à inscrire les recettes correspondantes au budget communal,
- **VOTE** à l'unanimité.

#### **14. TAXE D'AMENAGEMENT – INSTITUTION D'EXONERATIONS**

---

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

**Pour rappel** :

- Par délibérations n° 123 et 124 du 7 novembre 2011, le conseil municipal avait instauré la Taxe d'Aménagement (TA) et fixé son taux à 3 % sur le territoire communal.
- Par délibération n° 89 du 7 octobre 2013, le conseil municipal avait rajouté des exonérations facultatives supplémentaires.

**Les exonérations totales concernaient :**

→ les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat de type PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), PLS (Prêt Locatif Social) ou PSLA (Prêt Social Location-Accession),

- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
- Les immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, il est proposé de rajouter les exonérations totales suivantes :

- les abris de jardin, les serres de jardin, les pigeonniers, les colombiers < 20 m<sup>2</sup>,
- Les maisons de santé.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'approuver ces propositions.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée à l'unanimité par 27 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE, Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

### **DELIBERATION N° 2024-071 : TAXE D'AMENAGEMENT – INSTITUTION D'EXONERATIONS**

**Vu**

- La loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 adoptant la réforme de la fiscalité de l'aménagement,
- L'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 44 (VD) de la loi de finances rectificative n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 fixant les exonérations facultatives de TA possibles et L.331-14 du Code de l'Urbanisme,
- L'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme,
- Les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,
- Les délibérations n° 123 et 124 du conseil municipal du 7 novembre 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement (TA) et fixant le taux à 3 % sur le territoire communal,
- La délibération n° 89 du conseil municipal du 7 octobre 2013 rajoutant des exonérations facultatives supplémentaires,

**Considérant**

- Qu'il convient de maintenir les exonérations totales, à savoir :
  - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat de type PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), PLS (Prêt Locatif Social) ou PSLA (Prêt Social Location-Accession),
  - Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
  - Les immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques.
- Qu'il est proposé de rajouter les exonérations totales suivantes :
  - les abris de jardin, les serres de jardin, les pigeonniers, les colombiers < 20 m<sup>2</sup>,
  - Les maisons de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de rajouter les exonérations totales suivantes :
  - les abris de jardin, les serres de jardin, les pigeonniers, les colombiers < 20 m<sup>2</sup>,
  - Les maisons de santé,
- **PRECISE** que la présente délibération est reconductible tacitement d'année en année (sauf dénonciation expresse),
- **VOTE** à l'unanimité.

## 15. CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCDRAGA

---

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Pour rappel : la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 – article 109 avait obligé la Communauté de communes DRAGA à proposer une convention de répartition de taxe d'aménagement aux communes. Le législateur (*2ème loi de finances rectificative 2022*) est cependant revenu sur ce dispositif laissant libre choix aux collectivités sur la mise en place de ce partage.

Les propositions sur le territoire de la CC DRAGA étaient les suivantes :

- Maintenance de l'autonomie des communes dans la fixation de leur taux : pas de transfert du pouvoir d'instauration de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,
- Répartition de la taxe : les communes reversent 1 point de leur taxe à la communauté de communes (*hors zones à vocation économique*),
- Zones d'activités : reversement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes sur les zones à vocation économique figurant dans les documents d'urbanisme.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal mis en œuvre, Il est proposé d'exclure du reversement de la taxe d'aménagement la partie perçue en dehors des zones d'activités, mais de conserver le reversement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes sur les zones à vocation économique des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les communes étant compétentes dans la fixation de leurs taux, elles harmoniseront celui-ci sur les zones à vocation économique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Le champ d'application de cette convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme qui se situent dans les zones à vocation économiques des communes concernées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le principe est celui du reversement intégral de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA perçue dans les **zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme**.

Les zones à vocation économique des documents d'urbanisme (avant approbation du PLUi-H) sont les suivantes pour Viviers : zones Uac et Ui. Dès l'approbation du PLUi-H de la Communauté de communes DRAGA, les zones Ui, 1AUi et 2AUi de l'ensemble des communes seront concernées par cette disposition.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de répartition de taxe d'aménagement entre la Communauté de communes DRAGA et les communes de Bourg Saint Andéol, Larnas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche et Viviers.

Frédéric LEBRETON précise qu'il s'agit d'une décision qui a sollicité beaucoup de discussions depuis un an et rappelle que la commune avait eu le projet de céder à la CCDRAGA 1 % de la Taxe d'Aménagement mais cette proposition n'avait pas convaincu tout le monde donc le conseil municipal avait reporté ce vote pour se laisser le temps de trouver un projet plus consensuel. Après de nombreuses discussions, la commune est revenue sur une définition plus réduite où la totalité des taxes serait reversée à la CCDRAGA.

Dominique HALLYNCK indique qu'il n'a pas changé d'avis, à savoir que reverser 100 % des taxes à la CCDRAGA reste aberrant.

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'approbation de cette délibération qui est approuvée par 20 voix pour : Martine MATTEI, Marie-Pierre CHAIX, Frédéric LEBRETON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Pierre SAPHORES, Marie-Christine COMBIER, François HAUSHERR, Véronique LARMANDE, Patrick FRANCOIS, Stanislas WNUK, Samira DAHMANI, Estelle FAURE-ALLIRAND, Patricia ROCHE, Eliane SIRVENT, Denis RANCHON, Nadia BOUGUERRA, Christian ROYERE, Sylvie BOZIER, Habiba MARSENI, Claude SERRE ET 7 voix contre : Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Antoine MURCIA, Julie STEL, Jean-Pierre SAEZ, Stéphane GUILLERM et Céline PORQUET.

## **DELIBERATION N° 2024-072 : CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCDRAGA**

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 – article 109,

Considérant la proposition de la commission finances de la CC DRAGA en date du 30 avril 2024,

Monsieur Frédéric LEBRETON, Adjoint aux Finances, Développement économique, Commerce de proximité rappelle la loi citée ci-dessus, qui avait obligé la Communauté de communes DRAGA à proposer une convention de répartition de taxe d'aménagement aux communes. Le législateur (2ème loi de finances rectificative 2022) est cependant revenu sur ce dispositif laissant libre choix aux collectivités sur la mise en place de ce partage.

Les propositions sur le territoire de la CC DRAGA étaient les suivantes :

- Maintenance de l'autonomie des communes dans la fixation de leur taux : pas de transfert du pouvoir d'instauration de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,
- Répartition de la taxe : les communes reversent 1 point de leur taxe à la communauté de communes (hors zones à vocation économique),
- Zones d'activités : reversement de la totalité de la taxe d'aménagement à la communauté de communes sur les zones à vocation économique figurant dans les documents d'urbanisme.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal mis en œuvre, Il est proposé d'exclure du reversement de la taxe d'aménagement la partie perçue en dehors des zones d'activités, mais de conserver le reversement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes sur les zones à vocation économique des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les communes étant compétentes dans la fixation de leurs taux, elles harmoniseront celui-ci sur les zones à vocation économique.

Il est rappelé que, pour que cette décision puisse être effective, elle doit être prise par délibération concordante dans les communes concernées et à la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de répartition de taxe d'aménagement entre la Communauté de communes DRAGA et les communes de Bourg Saint Andéol, Larnas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche et Viviers,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCDRAGA,
- **VOTE** 20 voix pour et 7 voix contre.

## **16. INFORMATIONS DIVERSES**

▶ Présentation des décisions du maire adoptées du 29 mars au 13 juin 2024 :

<b>N° et date</b>	<b>Prestataires ou bénéficiaires et objets</b>	<b>Montants et incidences financières</b>
2024-010 DU 29.04.24	Service Affaires Scolaires et Périscolaires / Convention « interventions musicales en milieu scolaire – Année scolaire 2024-2025 » entre la commune de Viviers et la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »	5 400 € pour 15 séances
2024-011 DU 29.04.24	Convention de mise à disposition d'un bureau dans les locaux du C.C.A.S. entre la commune de Viviers et Monsieur Emmanuel FITTE, Médiateur Familial	Durée : 1 an renouvelable tacitement sans excéder 12 ans
2024-012 DU 29.04.24	Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – « Théâtre de marionnettes – M. SLESSIO Teddy »	Durée : du 7 au 11 novembre 2024
2024-013 DU 02.05.24	Service « Urbanisme-Patrimoine » / Droit de Préemption Urbain sur le bien sis 15, Rue de la République – 10, Rue du Chemin Neuf à Viviers, cadastré AP 64 (Lot n° 2), AP 528 (lot n° 2), AP 529 appartenant à la « SCI SAROCE »	Prix : 30 000 €
2024-014 DU 31.05.24	Etat-Civil / Reprise de concessions funéraires arrivées à échéance ou abandonnées ou en terrain commun	19 concessions

2024-015 DU 04.06.24	Service Sports – Vie Associative / Convention d'occupation du domaine public entre la commune de Viviers et la SARL « DINODUNGO »	Durée : du 15 juin au 30 septembre 2024
2024-016 DU 06.06.24	Sport – Vie Associative / Demandes de subventions à l'Etat, à l'Agence Nationale du Sport, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de l'Ardèche pour la conception et la réalisation d'un pumptrack	Coût : 200 000 € HT



L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55.

Estelle FAURE-ALLIRAND  
Secrétaire de séance

Martine MATTEI  
Maire de Viviers



